



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Employment Equity Regulations

Règlement sur l'équité en matière d'emploi

SOR/96-470

DORS/96-470

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on January 1, 2021

Dernière modification le 1 janvier 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on January 1, 2021. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Employment Equity Regulations

- 1 Interpretation
- 2 **PART I**
- General
 - 2 Calculation of Number of Employees
 - 3 Collection of Workforce Information
 - 6 Workforce Analysis
 - 8 Review of Employment Systems, Policies and Practices
 - 11 Employment Equity Records
 - 13 Tribunal Certificate
- 14 **PART II**
- Private Sector Employer Report
 - 14 Application
 - 14.1 Prescriptions
 - 17 Prescribed Instructions
 - 17 General
- 32 Repeal
- 33 Coming into Force
- SCHEDULE I**
- SCHEDULE II**
- SCHEDULE III**

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'équité en matière d'emploi

- 1 Définitions
- 2 **PARTIE I**
- Dispositions générales
 - 2 Calcul du nombre de salariés
 - 3 Cueillette de renseignements sur l'effectif
 - 6 Analyse de l'effectif
 - 8 Étude des systèmes, règles et usages en matière d'emploi
 - 11 Dossiers d'équité en matière d'emploi
 - 13 Certificat du tribunal
- 14 **PARTIE II**
- Rapport de l'employeur du secteur privé
 - 14 Application
 - 14.1 Modalités
 - 17 Instructions
 - 17 Dispositions générales
- 32 Abrogation
- 33 Entrée en vigueur
- ANNEXE I**
- ANNEXE II**
- ANNEXE III**

SCHEDULE IV

SCHEDULE V

Employment Equity Tribunal
Certificate

SCHEDULE VI

SCHEDULE VII

SCHEDULE VIII

Salary Sections

ANNEXE IV

ANNEXE V

Certificat du Tribunal de l'équité en
matière d'emploi

ANNEXE VI

ANNEXE VII

ANNEXE VIII

Table des paliers de rémunération

Registration
SOR/96-470 October 23, 1996

EMPLOYMENT EQUITY ACT

Employment Equity Regulations

P.C. 1996-1590 October 23, 1996

Whereas, pursuant to subsection 41(3) of the *Employment Equity Act*^a, the Minister of Labour has consulted with the Treasury Board on the annexed *Employment Equity Regulations* as they apply to the public sector;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 9(1), section 17, subsections 18(1) and (5), subparagraph 39(4)(b)(i) and subsection 41(1) of the *Employment Equity Act*^a, hereby makes the annexed *Employment Equity Regulations*.

Enregistrement
DORS/96-470 Le 23 octobre 1996

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Règlement sur l'équité en matière d'emploi

C.P. 1996-1590 Le 23 octobre 1996

Attendu que, conformément au paragraphe 41(3) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^b, le ministre du Travail a consulté le Conseil du Trésor au sujet du *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, ci-après, quant à son application au secteur public,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Travail et du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 9(1), de l'article 17, des paragraphes 18(1) et (5), de l'alinéa 39(4)b) et du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 44

^a L.C. 1995, ch. 44

Interpretation

1 (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

Act means the *Employment Equity Act*. (*Loi*)

bonus pay, in respect of a private sector employer, means any additional remuneration paid to an employee as a result of profit sharing, productivity, performance, commissions or any other incentives. (*prime*)

designated CMA [Repealed, SOR/2020-236, s. 1]

employment equity report means a report that a private sector employer is required to file under section 18 of the Act. (*rapport sur l'équité en matière d'emploi*)

former Regulations [Repealed, SOR/2020-236, s. 1]

overtime hours, in respect of a private sector employer, means the hours worked by an employee, in excess of the standard hours of work, for which the employee received overtime pay. (*heures supplémentaires*)

overtime pay, in respect of a private sector employer, means any remuneration paid for the hours worked by an employee in excess of the standard hours of work. (*paie d'heures supplémentaires*)

permanent full-time employee means a person who is employed for an indeterminate period by a private sector employer to regularly work the standard number of hours fixed by the employer for employees in the occupational group in which the person is employed. (*salarié permanent à plein temps*)

permanent part-time employee means a person who is employed for an indeterminate period by a private sector employer to regularly work fewer than the standard number of hours fixed by the employer for employees in the occupational group in which the person is employed. (*salarié permanent à temps partiel*)

reporting period means the calendar year in respect of which an employment equity report is filed. (*période de rapport*)

temporary employee means a person who is employed on a temporary basis by a private sector employer for any

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ancien règlement [Abrogée, DORS/2020-236, art. 1]

heures supplémentaires Dans le cas d'un employeur du secteur privé, les heures de travail travaillées par un salarié au-delà des heures normales de travail et pour lesquelles une paie d'heures supplémentaires a été versée. (*overtime hours*)

Loi La Loi sur l'équité en matière d'emploi. (*Act*)

paie d'heures supplémentaires Dans le cas d'un employeur du secteur privé, toute somme versée pour les heures de travail travaillées par un salarié au-delà des heures normales de travail. (*overtime pay*)

période de rapport L'année civile visée par le rapport sur l'équité en matière d'emploi. (*reporting period*)

prime Dans le cas d'un employeur du secteur privé, toute somme supplémentaire versée à un salarié attribuable à la participation aux bénéfices, aux primes à la productivité ou au rendement, aux commissions ou à toute autre mesure incitative. (*bonus pay*)

rapport sur l'équité en matière d'emploi Rapport que l'employeur du secteur privé doit déposer conformément à l'article 18 de la Loi. (*employment equity report*)

RMR désignée [Abrogée, DORS/2020-236, art. 1]

salarié permanent à plein temps Personne embauchée pour une période indéterminée par un employeur du secteur privé et qui travaille régulièrement le nombre d'heures normal fixé par celui-ci pour les salariés de la catégorie professionnelle dont elle fait partie. (*permanent full-time employee*)

salarié permanent à temps partiel Personne embauchée pour une période indéterminée par un employeur du secteur privé et qui travaille régulièrement une partie seulement du nombre d'heures normal fixé par celui-ci pour les salariés de la catégorie professionnelle dont elle fait partie. (*permanent part-time employee*)

number of hours within a fixed period or periods totalling 12 weeks or more during a calendar year, but does not include a person in full-time attendance at a secondary or post-secondary educational institution who is employed during a school break. (*salarié temporaire*)

(2) For the purposes of the Act,
employee, in respect of

(a) a private sector employer, means a person who is employed by the employer, but does not include a person employed on a temporary or casual basis for fewer than 12 weeks in a calendar year;

(b) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* applies, means a person who has been appointed or deployed to that portion pursuant to that Act, but does not include

(i) a person appointed as a casual worker under subsection 50(1) of that Act, or

(ii) a person appointed for a period of less than three months; and

(c) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* does not apply, means a person appointed to that portion in accordance with the enactment establishing that portion, but does not include a person employed on a temporary or casual basis for a period of less than three months. (*salarié*)

hired, in respect of

(a) an employee employed by a private sector employer, means engaged by the employer;

(b) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* applies, means initially appointed to the federal public administration in accordance with that Act except in the case of a person appointed as a casual worker under subsection 50(1) of that Act; and

(c) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* does not apply, means initially appointed in

salarié temporaire Personne embauchée sur une base temporaire par un employeur du secteur privé et qui travaille un nombre d'heures donné pendant une période déterminée ou des périodes totalisant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile, à l'exclusion de la personne qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire et qui travaille durant les vacances scolaires. (*temporary employee*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins de la Loi.

avancement

a) Dans le cas d'un salarié employé dans un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b ou c) de la Loi auquel s'applique la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, s'entend au sens de *promotion* à l'article 3 du *Règlement définissant le terme « promotion »*;

b) dans le cas d'un salarié employé dans un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b ou c) de la Loi auquel ne s'applique pas la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, s'entend au sens normalement utilisé par ce secteur;

c) dans le cas d'un salarié employé par un employeur du secteur privé, s'entend de son déplacement permanent d'un poste ou emploi vers un autre poste ou emploi au sein de l'organisation de l'employeur qui comporte à la fois :

(i) une rémunération ou une échelle de rémunération plus élevée que celle de l'ancien poste ou emploi,

(ii) un rang plus élevé dans la hiérarchie organisationnelle de l'employeur.

S'entend en outre de la reclassification du poste ou de l'emploi du salarié au terme de laquelle le poste ou l'emploi répond aux exigences des sous-alinéas (i) et (ii). (*promoted*)

catégorie professionnelle

a) Dans le cas de l'effectif d'un employeur du secteur privé ou d'un secteur de l'administration publique fédérale visé à l'alinéa 4(1)c) de la Loi, toute catégorie professionnelle mentionnée à la colonne I de l'annexe II;

b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé à l'alinéa 4(1)b) de la Loi, toute catégorie professionnelle mentionnée à la colonne I de l'annexe III. (*occupational group*)

the manner provided in the enactment establishing that portion. (*recrutement*)

occupational group, in respect of

(a) the workforce of a private sector employer or a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(c) of the Act, means an occupational group set out in column I of Schedule II; and

(b) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) of the Act, means an occupational group set out in column I of Schedule III. (*catégorie professionnelle*)

promoted, in respect of

(a) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* applies, has the same meaning as the definition *promotion* in section 3 of the *Definition of Promotion Regulations*;

(b) an employee employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) or (c) of the Act to which the *Public Service Employment Act* does not apply, has the meaning customarily used by that portion; and

(c) an employee employed by a private sector employer, means permanently moved from one position or job in the employer's organization to another position or job that

(i) has a higher salary or a higher salary range than the salary or salary range of the position or job previously held by the employee, and

(ii) ranks higher in the organizational hierarchy of the employer,

and includes a reclassification of the employee's position or job where the reclassified position or job meets the requirements of subparagraphs (i) and (ii). (*avancement*)

salary, in respect of

(a) a private sector employer, means remuneration paid for work performed by an employee, before deductions, in the form of basic pay, pay for piecework, shift premiums, bonus pay and overtime pay, but does not include benefits, securities, severance pay or termination pay, vacation pay, payment in kind, supplementary payments, allowances, retroactive payments, reimbursements for employment expenses or

cessation de fonctions Le fait, pour un salarié, de cesser d'être un salarié, notamment en raison de sa retraite, sa démission, son licenciement ou son congédiement. Sont exclues de la présente définition la mise à pied temporaire et l'absence en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un conflit de travail. (*terminated*)

recrutement

a) Dans le cas d'un employeur du secteur privé, l'embauche par lui d'une personne à titre de salarié;

b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b ou c) de la Loi auquel s'applique la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la nomination initiale d'un salarié à un poste au sein de l'administration publique fédérale conformément à cette loi, à l'exclusion de la nomination d'une personne à titre d'employé occasionnel aux termes du paragraphe 50(1) de cette loi;

c) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b ou c) de la Loi auquel ne s'applique pas la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la nomination initiale d'une personne à titre de salarié conformément au texte législatif établissant ce secteur. (*hired*)

rémunération

a) Dans le cas d'un employeur du secteur privé, la somme versée, avant les déductions applicables, sous forme de salaire de base, de salaire à la pièce, de prime de quart de travail, de primes et de paie d'heures supplémentaires, à l'exclusion des avantages, des valeurs mobilières, des indemnités de départ ou de cessation d'emploi, des indemnités de vacances, des paiements en nature, des suppléments de traitement, des indemnités, des paiements rétroactifs, des remboursements de dépenses d'emploi ou de toute somme versée pour les services supplémentaires, autre que la paie d'heures supplémentaires;

b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale mentionné à l'alinéa 4(1)b) de la Loi, s'entend du taux de traitement payé à un salarié aux termes d'une convention collective ou le taux de traitement approuvé par le Conseil du Trésor en vertu de toute autre habilitation applicable;

c) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé à l'alinéa 4(1)c) de la Loi, le taux de traitement payé à un salarié aux termes d'une convention collective ou de toute autre habilitation applicable. (*salary*)

salarié

compensation for extra-duty services other than overtime pay;

(b) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(b) of the Act, means the rate of pay paid to an employee under a collective agreement or the rate approved by Treasury Board under any other applicable pay authority; and

(c) a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(c) of the Act, means the rate of pay paid to an employee under a collective agreement or any other applicable pay authority. (*rémunération*)

terminated, in respect of an employee, means retired, resigned, laid off, dismissed or otherwise having ceased to be an employee, but does not include laid off temporarily or absent by reason of illness, injury or a labour dispute. (*cessation de fonctions*)

SOR/2006-120, s. 1; SOR/2020-236, s. 1; SOR/2020-236, s. 21(E).

a) Dans le cas d'un employeur du secteur privé, toute personne qui est employée par celui-ci, à l'exclusion d'une personne employée sur une base temporaire ou occasionnelle pendant moins de 12 semaines par année civile;

b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b ou c) de la Loi auquel s'applique la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, toute personne nommée ou mutée à un poste dans ce secteur conformément à cette loi, à l'exclusion des personnes suivantes :

i) celles nommées à titre d'employé occasionnel aux termes du paragraphe 50(1) de cette loi,

ii) celles nommées pour une période inférieure à trois mois;

c) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé aux alinéas 4(1)b ou c) de la Loi auquel ne s'applique pas la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, toute personne nommée à un poste dans ce secteur conformément au texte législatif établissant ce secteur, à l'exclusion d'une personne employée sur une base temporaire ou occasionnelle pendant moins de trois mois. (*employée*)

DORS/2006-120, art. 1; DORS/2020-236, art. 1; DORS/2020-236, art. 21(A).

PART I

General

Calculation of Number of Employees

2 For the purpose of determining when an employer is considered to employ 100 or more employees,

(a) the number of employees of a private sector employer shall be calculated on the basis of the number at the time in a calendar year when the number of employees is the greatest; and

(b) the number of employees employed in a portion of the federal public administration referred to in paragraph 4(1)(c) of the Act shall be calculated on the basis of the number at the time in a fiscal year when the number of employees employed in that portion is the greatest.

SOR/2020-236, s. 21(E).

PARTIE I

Dispositions générales

Calcul du nombre de salariés

2 Le calcul servant à déterminer si l'employeur emploie au moins 100 salariés est effectué :

a) dans le cas d'un employeur du secteur privé, en fonction du nombre de salariés existant au moment où, au cours de l'année civile, il est le plus élevé;

b) dans le cas d'un secteur de l'administration publique fédérale visé à l'alinéa 4(1)c) de la Loi, en fonction du nombre de salariés dans ce secteur existant au moment, au cours de l'exercice, où il est le plus élevé.

DORS/2020-236, art. 21(A).

Collection of Workforce Information

3 (1) Subject to subsections (8) and (9), before preparing an employment equity plan referred to in section 10 of the Act, an employer shall conduct a workforce survey by providing to each employee a workforce survey questionnaire that asks the employee whether the employee is

- (a)** a member of a visible minority;
- (b)** a person with a disability; or
- (c)** an Aboriginal person.

(2) The questionnaire shall contain the definitions *Aboriginal peoples*, *members of visible minorities* and *persons with disabilities* set out in section 3 of the Act to help the employee respond to the questionnaire.

(3) [Repealed, SOR/2020-236, s. 2]

(4) The employer shall inform each employee, either on the questionnaire or in a notice accompanying the questionnaire, that a person may be a member of more than one designated group.

(5) The questionnaire may include additional questions relating to employment equity.

(6) The questionnaire shall indicate that

- (a)** responses to the questions on the questionnaire are voluntary; and

(b) the information collected in the questionnaire is confidential and will only be used by or be disclosed to other persons within the employer's organization in order for the employer to carry out its obligations under the Act.

(7) Paragraph (6)(a) shall not be construed as precluding an employer from requiring each employee to return the questionnaire to the employer.

(8) An employer is not required to conduct a workforce survey in respect of all or part of its workforce under subsection (1) if

- (a)** before the coming into force of these Regulations, the employer has already conducted a survey in respect of all or that part of its workforce to determine whether the employees belong to any of the designated groups referred to in that subsection;

Cueillette de renseignements sur l'effectif

3 (1) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), avant d'établir le plan d'équité en matière d'emploi visé à l'article 10 de la Loi, l'employeur effectue une enquête auprès de son effectif en remettant à chaque salarié un questionnaire lui demandant s'il :

- a)** fait partie d'une minorité visible;
- b)** est une personne handicapée;
- c)** est autochtone.

(2) Le questionnaire doit contenir les définitions de *autochtones*, *minorités visibles* et *personnes handicapées* prévues à l'article 3 de la Loi pour aider le salarié à y répondre.

(3) [Abrogé, DORS/2020-236, art. 2]

(4) L'employeur informe chaque salarié, soit sur le questionnaire, soit dans une note accompagnant celui-ci, qu'une personne peut faire partie de plus d'un groupe désigné.

(5) Le questionnaire peut contenir des questions supplémentaires concernant l'équité en matière d'emploi.

(6) Il doit être mentionné sur le questionnaire que :

- a)** les salariés répondent volontairement aux questions;
- b)** les renseignements recueillis sont confidentiels et ne seront utilisés ou communiqués à d'autres personnes au sein de l'organisation de l'employeur qu'aux seules fins de permettre à ce dernier de remplir ses obligations dans le cadre de la Loi.

(7) L'alinéa (6)a) n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur d'exiger que chaque salarié lui remette le questionnaire.

(8) L'employeur n'est pas tenu d'effectuer l'enquête visée au paragraphe (1) sur la totalité ou une partie de son effectif lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)** avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il a déjà effectué une enquête sur la totalité ou cette partie de son effectif afin de déterminer si les salariés faisaient partie de l'un des groupes désignés mentionnés à ce paragraphe;

- (b)** the previous survey had questions and was conducted in a manner that achieved results that are likely to be as accurate as the results that would be achieved using a workforce survey questionnaire under this section;
- (c)** responses to the questions in the previous survey were voluntary; and
- (d)** the survey results have been kept up to date in accordance with section 5.

(9) Where an employer replaces its employment equity plan with a new plan, the employer is not required to conduct a new workforce survey if the previous survey results have been kept up to date in accordance with section 5.

SOR/2020-236, s. 2; SOR/2020-236, s. 20(E).

4 The employer shall ensure that there is a means of identifying, on the workforce survey questionnaire, the employee who returns it, whether by name or otherwise.

5 The employer shall keep the workforce survey results up to date by

- (a)** providing a workforce survey questionnaire
- (i)** to an employee when the employee begins employment,
 - (ii)** to an employee who wishes to change any information previously submitted on a questionnaire, or
 - (iii)** to an employee who requests it;
- (b)** making necessary adjustments to the survey results to take into account the responses to the questionnaires referred to in paragraph (a); and
- (c)** making necessary adjustments to the survey results to take into account members of designated groups who have been terminated.

Workforce Analysis

6 (1) Based on the information collected under sections 3 to 5, and on relevant information contained in any other employment records maintained by the employer, the employer shall conduct an analysis of its workforce in order to

- (a)** determine the following for each occupational group of the employer's workforce, namely,
- (i)** the number of persons who are Aboriginal peoples,

- b)** dans le cadre de cette enquête, les questions posées et le processus suivi ont donné des résultats qui sont vraisemblablement aussi exacts que ceux que permettrait d'obtenir le questionnaire prévu au présent article;
- c)** les salariés ont répondu volontairement aux questions posées dans le cadre de l'enquête;
- d)** les résultats de l'enquête ont été tenus à jour conformément à l'article 5.

(9) Lorsque l'employeur remplace son plan d'équité en matière d'emploi, il n'est pas tenu d'effectuer une nouvelle enquête si les résultats de l'enquête précédente ont été tenus à jour conformément à l'article 5.

DORS/2020-236, art. 2; DORS/2020-236, art. 20(A).

4 L'employeur veille à ce que le questionnaire permette d'identifier, par le nom ou autrement, le salarié qui le remet.

5 L'employeur tient à jour les résultats de l'enquête sur son effectif :

- a)** en remettant un questionnaire :
- (i)** à tout nouveau salarié lors de son entrée en fonctions,
 - (ii)** au salarié qui désire modifier les renseignements qu'il a déjà fournis sur un questionnaire,
 - (iii)** à tout salarié qui en fait la demande;
- b)** en apportant les modifications nécessaires aux résultats de l'enquête pour tenir compte des réponses données sur les questionnaires visés à l'alinéa a);
- c)** en apportant les modifications nécessaires aux résultats de l'enquête pour tenir compte de la cessation de fonctions de membres des groupes désignés.

Analyse de l'effectif

6 (1) L'employeur fait l'analyse de son effectif en se fondant sur les renseignements recueillis aux termes des articles 3 à 5 et les renseignements pertinents figurant dans ses autres dossiers d'emploi, afin de déterminer :

- a)** pour chaque catégorie professionnelle de son effectif :
- (i)** le nombre d'autochtones,
 - (ii)** le nombre de personnes handicapées,

- (ii) the number of persons who are persons with disabilities,
- (iii) the number of persons who are members of visible minorities, and
- (iv) the number of women; and

(b) determine the degree of underrepresentation of the persons referred to in paragraph (a) by comparing the representation of each designated group in each occupational group of the employer's workforce to their representation in each occupational group in whichever of the following is the most appropriate as a basis of comparison, namely,

- (i) the Canadian workforce as a whole, or
- (ii) those segments of the Canadian workforce that are identifiable by qualification, eligibility or geography, and from which the employer may reasonably be expected to draw employees.

(2) In making a determination under paragraph (1)(b), the employer shall use the labour market information made available by the Minister under section 42(3) of the Act, or information from other sources that is determined by the Minister to be relevant labour market information, in order to determine the representation, in the geographic area or areas from which the employer may reasonably be expected to draw employees, of workers who are members of designated groups and who are qualified or eligible for the jobs within each occupational group of the employer's workforce.

(3) An employer who has already conducted an analysis of all or part of its workforce before the coming into force of these Regulations is not required to conduct another analysis of all or that part of its workforce, if

(a) the results of the previous analysis are up to date as a result of periodic revisions that have taken into account the updating of the workforce survey results in accordance with section 5; and

(b) the results of the previous analysis are likely to be the same as the results that would be achieved by an analysis undertaken pursuant to subsections (1) and (2).

(4) Where an employer replaces its employment equity plan with a new plan, the employer is not required to conduct a new workforce analysis if the results of the previous analysis have been kept up to date by means of periodic revisions that have taken into account the

(iii) le nombre de personnes faisant partie d'une minorité visible,

(iv) le nombre de femmes;

b) le degré de sous-représentation des personnes mentionnées à l'alinéa a), en comparant le nombre de membres de chaque groupe désigné dans chaque catégorie professionnelle de son effectif à leur représentation dans chaque catégorie professionnelle au sein de celui des groupes suivants qui constitue la base de référence la plus appropriée :

(i) l'ensemble de la population apte au travail,

(ii) les secteurs de la population apte au travail susceptibles d'être distingués en fonction de critères de compétence, d'admissibilité ou d'ordre géographique où l'employeur serait fondé à choisir ses salariés.

(2) Pour déterminer le degré de sous-représentation visé à l'alinéa (1)b), l'employeur utilise les données relatives au marché du travail que le ministre met à sa disposition conformément au paragraphe 42(3) de la Loi, ou les données relatives au marché du travail provenant de toute autre source que le ministre juge pertinentes, pour évaluer le nombre de travailleurs, dans la ou les régions géographiques où il serait fondé à choisir ses salariés, qui appartiennent à des groupes désignés et qui possèdent les compétences nécessaires ou sont admissibles pour occuper des emplois au sein de chaque catégorie professionnelle de son effectif.

(3) L'employeur qui a déjà fait l'analyse de la totalité ou d'une partie de son effectif avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas tenu d'effectuer une autre analyse de la totalité ou de cette partie de son effectif si les conditions suivantes sont réunies :

a) les résultats de l'analyse précédente sont à jour grâce aux révisions périodiques effectuées pour tenir compte de la mise à jour, conformément à l'article 5, des résultats de l'enquête sur l'effectif;

b) les résultats de l'analyse précédente sont vraisemblablement les mêmes que ceux que permettrait d'obtenir une analyse effectuée conformément aux paragraphes (1) et (2).

(4) Lorsque l'employeur remplace son plan d'équité en matière d'emploi, il n'est pas tenu d'effectuer une nouvelle analyse de l'effectif si les résultats de l'analyse précédente ont été tenus à jour par des révisions périodiques effectuées pour tenir compte de la mise à jour,

updating of the workforce survey results in accordance with section 5.

SOR/2020-236, s. 20(E).

7 The employer shall prepare a summary of the results of its workforce analysis for use in the preparation of its employment equity plan.

Review of Employment Systems, Policies and Practices

8 Where, based on the workforce analysis conducted pursuant to section 6, underrepresentation of persons in designated groups has been identified in any occupational group of the employer's workforce, the employer shall conduct a review of its employment systems, policies and practices in order to determine whether any of those employment systems, policies and practices is an employment barrier against persons in designated groups.

9 (1) Subject to section 10, for the purposes of making a determination referred to in section 8, the employer shall, in relation to each occupational group in which underrepresentation referred to in section 8 has been identified, review its employment systems, policies and practices with respect to

- (a)** the recruitment, selection and hiring of employees;
- (b)** the development and training of employees;
- (c)** the promotion of employees;
- (d)** the retention and termination of employees; and
- (e)** the reasonable accommodation of the special needs of members of designated groups.

(2) Where, following a review under subsection (1), new employment systems, policies or practices relating to the matters referred to in that subsection are implemented by the employer, the employer shall also review the new employment systems, policies or practices with respect to those matters.

10 An employer who, before the coming into force of these Regulations, has conducted a review of its employment systems, policies and practices with respect to the matters referred to in subsection 9(1) in relation to all or part of its workforce is not required to conduct another review with respect to the matters already reviewed if the results of the previous review are likely to be the same as

conformément à l'article 5, des résultats de l'enquête sur l'effectif.

DORS/2020-236, art. 20(A).

7 Aux fins de l'élaboration du plan d'équité en matière d'emploi, l'employeur dresse un sommaire des résultats de l'analyse de l'effectif.

Étude des systèmes, règles et usages en matière d'emploi

8 Lorsque l'analyse de l'effectif effectuée conformément à l'article 6 révèle une sous-représentation des membres de groupes désignés dans des catégories professionnelles de son effectif, l'employeur procède à l'étude de ses systèmes, règles et usages d'emploi afin de déterminer si ceux-ci constituent des obstacles à l'emploi des personnes faisant partie des groupes désignés.

9 (1) Sous réserve de l'article 10, pour déterminer si ses systèmes, règles et usages d'emploi constituent des obstacles à l'emploi aux termes de l'article 8, l'employeur étudie les systèmes, règles et usages d'emploi applicables à chacune des catégories professionnelles dans lesquelles il y a sous-représentation, quant aux questions suivantes :

- a)** la recherche, la sélection et le recrutement des salariés;
- b)** la formation et le perfectionnement des salariés;
- c)** l'avancement des salariés;
- d)** le maintien et la cessation de fonctions des salariés;
- e)** les mesures d'adaptation raisonnables compte tenu des besoins spéciaux des membres des groupes désignés.

(2) Si, à la suite de l'étude effectuée aux termes du paragraphe (1), l'employeur met en œuvre de nouveaux systèmes, règles et usages d'emploi touchant les questions qui y sont mentionnées, il en fait alors l'étude relativement aux mêmes questions.

10 L'employeur qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a déjà fait l'étude de ses systèmes, règles et usages d'emploi quant aux questions mentionnées au paragraphe 9(1) pour la totalité ou une partie de son effectif n'est pas tenu de procéder à une nouvelle étude à l'égard des mêmes questions si les résultats de l'étude précédente sont vraisemblablement les mêmes que ceux que

the results that would be achieved by a review undertaken pursuant to subsection 9(1).

Employment Equity Records

11 An employer shall establish and maintain the following records:

- (a)** a record of each employee's designated group membership, if any;
- (b)** a record of each employee's occupational group classification;
- (c)** a record of each employee's salary and salary increases;
- (c.1)** for each employee employed by a private sector employer, a record containing the information referred to in paragraphs 25.1(a) to (f);
- (d)** a record of each employee's promotions;
- (e)** a copy of the workforce survey questionnaire that was provided to the employees and any other information used by the employer in conducting its workforce analysis;
- (f)** the summary of the results of the workforce analysis required by section 7;
- (g)** a description of the activities undertaken by the employer in conducting its employment systems review;
- (h)** the employer's employment equity plan;
- (i)** a record of the employer's monitoring of the implementation of its employment equity plan, undertaken in accordance with paragraph 12(b) of the Act; and
- (j)** a record of activities undertaken by the employer and information provided to employees in accordance with section 14 of the Act.

SOR/2020-236, s. 3.

12 (1) Records referred to in paragraphs 11(a) to (d) in respect of terminated employees shall be kept for two years after the date of their termination.

(2) Records referred to in paragraphs 11(e) to (j) shall be kept for two years after the period covered by the employment equity plan to which the records relate.

permettrait d'obtenir une étude menée en application du paragraphe 9(1).

Dossiers d'équité en matière d'emploi

11 L'employeur tient les dossiers suivants :

- a)** un dossier concernant l'appartenance de chaque salarié à un groupe désigné, le cas échéant;
- b)** un dossier concernant la classification de chaque salarié selon sa catégorie professionnelle;
- c)** un dossier concernant la rémunération et les augmentations de rémunération de chaque salarié;
- c.1)** pour chaque salarié employé par un employeur du secteur privé, un dossier comprenant les renseignements visés aux alinéas 25.1 a) à f);
- d)** un dossier concernant les promotions de chaque salarié;
- e)** une copie du questionnaire de l'enquête sur l'effectif remis aux salariés et des autres renseignements qu'il a utilisés pour effectuer l'analyse de son effectif;
- f)** le sommaire des résultats de l'analyse de l'effectif visé à l'article 7;
- g)** une description des mesures qu'il a prises dans le cadre de l'étude de ses systèmes d'emploi;
- h)** son plan d'équité en matière d'emploi;
- i)** un dossier concernant les mesures qu'il a prises pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'équité en matière d'emploi, conformément à l'article 12 de la Loi;
- j)** un dossier concernant les mesures prises par lui et les renseignements fournis aux salariés conformément à l'article 14 de la Loi.

DORS/2020-236, art. 3.

12 (1) Dans le cas de la cessation de fonctions d'un salarié, les dossiers visés aux alinéas 11a) à d) établis à son égard sont conservés pendant les deux ans suivant la date de cessation des fonctions.

(2) Les dossiers visés aux alinéas 11e) à j) sont conservés pendant les deux ans suivant la fin de la période visée par le plan d'équité en matière d'emploi auquel ils se rapportent.

(3) If a private sector employer generates its annual employment equity report required by subsection 18(1) of the Act using an application or specially designed software provided by the Government of Canada for employment equity reporting purposes, the employer shall retain a copy of the database or other computer record used to generate the report for two years after the year in respect of which the report is filed.

SOR/2020-236, s. 4.

Tribunal Certificate

13 The form set out in Schedule V is the prescribed form of the Tribunal certificate for the purpose of subparagraph 39(4)(b)(i) of the Act.

PART II

Private Sector Employer Report

Application

14 This Part applies in respect of the report required to be filed by private sector employers under section 18 of the Act.

Prescriptions

14.1 In these Regulations, a reference to any of Forms 1 to 6 is to be read as a reference to a Form set out in the document entitled *Employment Equity Forms 2021*, prepared by the Department of Employment and Social Development and published on its website.

SOR/2020-236, s. 5.

15 (1) Forms 1 to 6 are prescribed for the purpose of filing a report referred to in subsection 18(1) of the Act.

(2) [Repealed, SOR/2020-236, s. 6]

(3) For the purposes of paragraph 18(1)(c) of the Act, a prescribed subdivision of a salary range is a quarter of a salary range.

SOR/2006-120, s. 2; SOR/2020-236, s. 6.

16 (1) An employment equity report shall contain the following statement certifying the accuracy of the information contained in it:

“I, (name), certify on behalf of (*legal name of employer*) that the information contained in Forms 1 to 6 of this report is true and accurate in every respect, to the best of my knowledge and belief.

(3) L'employeur du secteur privé qui établit le rapport annuel sur l'équité en matière d'emploi visé au paragraphe 18(1) de la Loi au moyen d'un logiciel spécialisé ou d'une application fournis à cette fin par le gouvernement du Canada conserve une copie de la base de données ou de tout autre enregistrement informatique utilisé à cette fin pendant les deux années suivant l'année visée par le rapport.

DORS/2020-236, art. 4.

Certificat du tribunal

13 Le certificat du tribunal visé à l'alinéa 39(4)b) de la Loi est établi en la forme prévue à l'annexe V.

PARTIE II

Rapport de l'employeur du secteur privé

Application

14 La présente partie s'applique au rapport de l'employeur du secteur privé visé à l'article 18 de la Loi.

Modalités

14.1 Dans le présent règlement, toute mention des formulaires 1 à 6 vaut mention d'un formulaire figurant dans le document intitulé *Formulaires sur l'équité en matière d'emploi 2021*, préparé par le ministère de l'Emploi et du Développement social et publié sur son site Web.

DORS/2020-236, art. 5.

15 (1) Le rapport visé au paragraphe 18(1) de la Loi est établi au moyen des formulaires 1 à 6.

(2) [Abrogé, DORS/2020-236, art. 6]

(3) L'échelon visé pour l'application de l'alinéa 18(1)c) de la Loi est un quart de l'échelle de rémunération.

DORS/2006-120, art. 2; DORS/2020-236, art. 6.

16 (1) Le rapport sur l'équité en matière d'emploi doit contenir l'attestation ci-après de l'exactitude des renseignements y figurant :

« Moi, (nom), j'atteste, au nom de (*nom légal de l'employeur*), que les renseignements fournis dans les formulaires 1 à 6 du présent rapport sont, autant que je sache, vrais et exacts à tous égards.

Date

Signature”

(2) Where an employment equity report is filed on behalf of a corporation, the statement referred to in subsection (1) shall be signed by a senior officer of the corporation.

SOR/2020-236, s. 7.

Date

Signature »

(2) Dans le cas où le rapport sur l'équité en matière d'emploi est déposé au nom d'une personne morale, l'attestation visée au paragraphe (1) est signée par un cadre supérieur de celle-ci.

DORS/2020-236, art. 7.

Prescribed Instructions

General

17 [Repealed, SOR/2020-236, s. 8]

18 For each calendar year, an employment equity report shall be completed using Forms 1 to 6 and in accordance with the instructions set out in sections 20 to 31.

SOR/2006-120, s. 4; SOR/2020-236, s. 8.

19 In circumstances other than the one referred to in subsection 18(3) of the Act, for the purposes of subsection 18(1) of the Act, an employment equity report is deemed to have been filed with the Minister on the day on which the Minister receives it.

SOR/2006-120, s. 5; SOR/2020-236, s. 8.

20 Where an item of information requested on a form is not applicable in the case of an employer, the employer shall so indicate using the phrase “Not Applicable”, the abbreviation “N/A” or a brief explanatory statement.

21 An employer, in completing Forms 1 to 3, shall report the required information with respect to the number of employees employed by the employer

(a) in the case of permanent full-time and permanent part-time employees, as of December 31 of the calendar year; and

(b) in the case of temporary employees, as of the date in the calendar year on which the number of temporary employees was the greatest.

SOR/2020-236, s. 9.

22 An employer, in completing Forms 2 and 4 to 6, shall indicate the occupational group in which an employee is employed, as set out in column I of Schedule II, by referring to the occupational unit group set out in column II that most accurately describes the job performed by the employee.

SOR/2006-120, s. 6; SOR/2020-236, s. 10.

Date

Signature »

(2) Dans le cas où le rapport sur l'équité en matière d'emploi est déposé au nom d'une personne morale, l'attestation visée au paragraphe (1) est signée par un cadre supérieur de celle-ci.

DORS/2020-236, art. 7.

Instructions

Dispositions générales

17 [Abrogé, DORS/2020-236, art. 8]

18 Pour chaque année civile, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est établi au moyen des formulaires 1 à 6 et conformément aux instructions données aux articles 20 à 31.

DORS/2006-120, art. 4; DORS/2020-236, art. 8.

19 Dans des cas autres que celui prévu au paragraphe 18(3) de la Loi, pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est réputé avoir été déposé auprès du ministre à la date où il le reçoit.

DORS/2006-120, art. 5; DORS/2020-236, art. 8.

20 Lorsque les renseignements demandés sur un formulaire ne s'appliquent pas à l'employeur, celui-ci y inscrit la mention « sans objet », l'abréviation « s.o. » ou une brève explication.

21 Sur les formulaires 1 à 3, l'employeur fournit les renseignements demandés au sujet du nombre de salariés qu'il avait :

a) dans le cas des salariés permanents à plein temps et des salariés permanents à temps partiel, au 31 décembre de l'année civile;

b) dans le cas des salariés temporaires, à la date, au cours de l'année civile, où leur nombre était le plus élevé.

DORS/2020-236, art. 9.

22 Sur les formulaires 2 et 4 à 6, l'employeur indique la catégorie professionnelle de chaque salarié, telle qu'elle est désignée à la colonne I de l'annexe II, en se reportant au groupe de base de salariés mentionné à la colonne II qui correspond le mieux au travail exécuté par le salarié.

DORS/2006-120, art. 6; DORS/2020-236, art. 10.

FORM 1

(23) (1) An employer shall indicate on Form 1 the industrial sector in which employees are employed by selecting the appropriate industry group description set out in the *North American Industry Classification System (NAICS) Canada*, developed and administered by Statistics Canada and the statistical agencies of Mexico and the United States and published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

(2) An employer shall indicate on Form 1 the industrial sector with the greatest number of employees in the box entitled "Industrial Sector 1" and other industrial sectors in decreasing order of their number of employees.

(3) Where the employees of an employer are employed in more than four industrial sectors, the employer shall indicate the additional industrial sectors and the number of employees in each of those sectors on a separate page attached to Form 1.

SOR/2020-236, s. 11.

FORM 2

(24) (1) Subject to subsection (2), for each industrial sector indicated by an employer on Form 1, the employer shall complete the applicable Parts of Form 2 in respect of all employees of the employer in Canada for each of the following employment status categories:

- (a)** permanent full-time employees;
- (b)** permanent part-time employees; and

(c) temporary employees, where the number of temporary employees at any time during the reporting period constitutes 20% or more of the employer's workforce.

(2) Where the number of employees in an industrial sector indicated by an employer on Form 1, other than industrial sector 1, is less than 1,000, the employer shall group those employees with the employees in industrial sector 1.

(3) An employer who has completed the applicable Parts of Form 2 separately for more than one industrial sector under subsection (1) shall also consolidate the information provided and complete the applicable Parts of Form 2 for those industrial sectors collectively.

SOR/2020-236, s. 12.

FORMULAIRE 1

23 (1) Sur le formulaire 1, l'employeur inscrit la branche d'activité des salariés en choisissant la description du groupe industriel applicable figurant dans le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCI-AN) Canada*, élaboré et administré par Statistique Canada et les organismes statistiques du Mexique et des États-Unis et publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada, avec ses modifications successives.

(2) Dans la case « branche d'activité 1 » du formulaire 1, l'employeur inscrit la branche d'activité qui compte le plus grand nombre de salariés et il indique les autres branches d'activité suivant l'ordre décroissant du nombre de salariés.

(3) Lorsque le nombre de branches d'activité des salariés est supérieur à quatre, l'employeur indique les branches d'activité supplémentaires, avec le nombre de salariés correspondant, sur une feuille distincte qu'il annexe au formulaire 1.

DORS/2020-236, art. 11.

FORMULAIRE 2

24 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour chaque branche d'activité qu'il a indiquée sur le formulaire 1, l'employeur remplit les parties applicables du formulaire 2 à l'égard de tous ses salariés au Canada, pour chacune des catégories suivantes :

- a)** les salariés permanents à plein temps;
- b)** les salariés permanents à temps partiel;
- c)** lorsqu'ils représentent à tout moment de la période de rapport 20 pour cent ou plus de son effectif, les salariés temporaires.

(2) Si le nombre de salariés inscrit sur le formulaire 1 dans une branche d'activité autre que la branche d'activité 1 est inférieur à 1 000, l'employeur regroupe ces salariés avec ceux de la branche d'activité 1.

(3) L'employeur qui a rempli les parties applicables du formulaire 2 séparément pour plus d'une branche d'activité en application du paragraphe (1) intègre les renseignements fournis et remplit à nouveau les parties applicables du formulaire 2 pour l'ensemble de ces branches d'activité.

DORS/2020-236, art. 12.

25 (1) In addition to the Parts of Form 2 referred to in subsection 24(1), the applicable Parts of Form 2 shall be completed by an employer in respect of employees who are employed in an industrial sector for which the employer is required to report separately and in respect of employees who are grouped in industrial sector 1 in accordance with subsection 24(2)

(a) for each province or territory where the total number of employees of the employer is 100 or more at any time during the reporting period; and

(b) for each CMA where the total number of employees of the employer is 100 or more at any time during the reporting period.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), **CMA** means a census metropolitan area as set out in the document entitled *Statistical Area Classification - Variant of SGC 2016*, published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada, as amended from time to time.

SOR/2020-236, s. 13.

25.1 In completing Form 2, an employer shall use the following information for each employee:

(a) their salary, excluding any bonus pay and overtime pay;

(b) the period over which the salary referred to in paragraph (a) is paid;

(c) the number of hours worked that can be attributed to the salary referred to in paragraph (a);

(d) the bonus pay paid in the reporting period;

(e) the overtime pay paid in the reporting period; and

(f) the number of overtime hours worked that can be attributed to the overtime pay referred to in paragraph (e).

SOR/2020-236, s. 14.

26 (1) In completing Form 2, an employer shall determine the salary ranges of the employees using the information referred to in paragraphs 25.1(a) to (c), in the following manner and sequence:

(a) the employer shall determine the highest and lowest salaries of the employees in each occupational group;

(b) using the table of salary sections set out in Schedule VIII, the employer shall determine the salary

25 (1) En plus des parties prévues au paragraphe 24(1), l'employeur remplit les parties applicables du formulaire 2 à l'égard des salariés travaillant dans une branche d'activité qu'il doit indiquer séparément et à l'égard des salariés qui sont regroupés dans la branche d'activité 1 conformément au paragraphe 24(2) :

a) pour chaque province ou territoire où le nombre total de ses salariés est égal ou supérieur à 100 à tout moment de la période de rapport;

b) pour chaque RMR où le nombre total de ses salariés est égal ou supérieur à 100 à tout moment de la période de rapport.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), **RMR** s'entend d'une région métropolitaine de recensement figurant dans le document intitulé *Classification des secteurs statistiques - Variante de la CGT 2016*, publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada, avec ses modifications successives.

DORS/2020-236, art. 13.

25.1 Pour remplir le formulaire 2, l'employeur utilise les renseignements ci-après à l'égard de chaque salarié :

a) sa rémunération, à l'exclusion de toute prime et de toute paie d'heures supplémentaires;

b) la période au cours de laquelle la rémunération visée à l'alinéa a) est versée;

c) le nombre d'heures travaillées correspondant à la rémunération visée à l'alinéa a);

d) la prime versée durant la période de rapport;

e) la paie d'heures supplémentaires versée durant la période de rapport;

f) le nombre d'heures supplémentaires travaillées correspondant à la paie d'heures supplémentaires visée à l'alinéa e).

DORS/2020-236, art. 14.

26 (1) Pour remplir le formulaire 2, l'employeur détermine les échelles de rémunération de ses salariés à partir des renseignements visés aux alinéas 25.1 a) à c) en suivant les étapes suivantes :

a) il détermine la rémunération maximale et la rémunération minimale des salariés de chaque catégorie professionnelle;

b) au moyen de la table des paliers de rémunération figurant à l'annexe VIII, il détermine les paliers de

sections into which the highest and lowest salaries referred to in paragraph (a) fall; and

(c) the employer shall indicate the salary range of the employees in each occupational group using the appropriate salary sections referred to in paragraph (b) to represent the highest and lowest salaries of the employees in the occupational group.

(2) If the lowest salary of the employees in an occupational group is \$250,000 or more, the employer shall leave blank the space on Form 2 used to indicate the highest salary of the employees in the occupational group.

(3) In completing Form 2, the employer shall indicate the salary ranges of the employees in each occupational group as determined in subsections (1) and (2).

(4) [Repealed, SOR/2020-236, s. 15]

SOR/2020-236, s. 15.

27 (1) In completing Form 2, an employer shall determine the four quarters of the salary range of the employees in each occupational group by dividing, by four, the difference between the highest and lowest salaries of the employees in the occupational group, determined under paragraph 26(1)(a) and by rounding the result to the nearest dollar.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the limits of the first salary quarter shall be as follows:

(i) the lower limit is the lowest salary of the employees in the occupational group, determined under paragraph 26(1)(a), and

(ii) the upper limit is the total of the amount referred to in subparagraph (i) and the amount calculated under subsection (1);

(b) the limits of the second salary quarter shall be as follows:

(i) the lower limit is the amount calculated under subparagraph (a)(ii) plus one dollar, and

(ii) the upper limit is the total of the amount calculated under subparagraph (a)(ii) and the amount calculated under subsection (1);

rémunération dans lesquels sont comprises la rémunération maximale et la rémunération minimale visées à l'alinéa a);

c) il inscrit l'échelle de rémunération des salariés de chaque catégorie professionnelle en utilisant, pour la rémunération maximale et la rémunération minimale, les paliers de rémunération applicables visés à l'alinéa b).

(2) Lorsque la rémunération minimale des salariés d'une catégorie professionnelle est de 250 000 \$ ou plus, l'employeur n'inscrit rien dans l'espace prévu pour la rémunération maximale des salariés de cette catégories sur le formulaire 2.

(3) Sur le formulaire 2, l'employeur indique l'échelle de rémunération des salariés de chaque catégorie professionnelle déterminée en application des paragraphes (1) et (2).

(4) [Abrogé, DORS/2020-236, art. 15]

DORS/2020-236, art. 15.

27 (1) Pour remplir le formulaire 2, l'employeur détermine les quatre quarts de l'échelle de rémunération des salariés de chaque catégorie professionnelle, en divisant par quatre la différence entre la rémunération maximale et la rémunération minimale des salariés de la catégorie professionnelle déterminées en application de l'alinéa 26(1)a) et en arrondissant au dollar près le résultat obtenu.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) les limites du premier quart sont établies aux montants suivants :

(i) la limite inférieure correspond à la rémunération minimale des salariés de la catégorie professionnelle déterminée en application de l'alinéa 26(1)a),

(ii) la limite supérieure correspond à la somme du montant visé au sous-alinéa (i) et du montant calculé selon le paragraphe (1);

b) les limites du second quart sont établies aux montants suivants :

(i) la limite inférieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa a)(ii) et de 1 \$,

(ii) la limite supérieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa a)(ii) et du montant calculé selon le paragraphe (1);

(c) the limits of the third salary quarter shall be as follows:

(i) the lower limit is the amount calculated under subparagraph (b)(ii) plus one dollar, and

(ii) the upper limit is the total of the amount calculated under subparagraph (b)(ii) and the amount calculated under subsection (1); and

(d) the limits of the fourth salary quarter shall be as follows:

(i) the lower limit is the amount calculated under subparagraph (c)(ii) plus one dollar, and

(ii) the upper limit is the highest salary of the employees in the occupational group, determined under paragraph 26(1)(a).

(3) The employer shall indicate on the applicable Parts of Form 2 the number of employees in each quarter of the salary range as determined under subsections (1) and (2).

SOR/2020-236, s. 16.

27.1 In completing Form 2, an employer shall provide the following information for all employees, for employees in each occupational group and for employees in each designated group, using the information referred to in section 25.1:

(a) the mean and median difference in hourly rates;

(b) the mean and median difference in bonus pay;

(c) the mean and median difference in overtime pay corresponding to the overtime hours;

(d) the proportion of employees who have received bonus pay; and

(e) the proportion of employees who have received overtime pay.

SOR/2020-236, s. 17.

FORM 3

28 An employer shall complete the applicable Parts of Form 3 in the same manner as prescribed for Form 2 in subsections 24(1) and (2) and paragraph 25(1)(a).

SOR/2020-236, s. 18.

c) les limites du troisième quart sont établies aux montants suivants :

(i) la limite inférieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa b)(ii) et de 1 \$,

(ii) la limite supérieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa b)(ii) et du montant calculé selon le paragraphe (1);

d) les limites du quatrième quart sont établies aux montants suivants :

(i) la limite inférieure correspond à la somme du montant calculé selon le sous-alinéa c)(ii) et de 1 \$,

(ii) la limite supérieure correspond à la rémunération maximale des salariés de cette catégorie professionnelle déterminée en application de l'alinéa 26(1)a).

(3) L'employeur indique sur les parties applicables du formulaire 2 le nombre de salariés pour chacun des quarts de l'échelle de rémunération déterminés conformément aux paragraphes (1) et (2).

DORS/2020-236, art. 16.

27.1 Sur le formulaire 2, l'employeur indique les renseignements ci-après pour l'ensemble des salariés, pour les salariés de chaque catégorie professionnelle et pour les salariés de chaque groupe désigné, à partir des renseignements visés à l'article 25.1 :

a) les différences moyenne et médiane des taux horaires;

b) les différences moyenne et médiane des primes;

c) les différences moyenne et médiane des paies d'heures supplémentaires correspondant aux heures supplémentaires;

d) la proportion de salariés ayant reçu une prime;

e) la proportion de salariés ayant reçu une paie d'heures supplémentaires.

DORS/2020-236, art. 17.

FORMULAIRE 3

28 L'employeur remplit les parties applicables du formulaire 3 selon les mêmes modalités que celles prévues pour le formulaire 2 aux paragraphes 24(1) et (2) et à l'alinéa 25(1)a).

DORS/2020-236, art. 18.

29 In completing Form 3, an employer shall use the information determined in accordance with paragraph 26(1)(b) for the purpose of indicating the degree of representation of employees in the salary ranges set out in that form.

SOR/2020-236, s. 18.

FORMS 4, 5 AND 6

30 An employer shall, in the manner prescribed in subsections 24(1) and (2), for the employment status categories referred to in paragraphs 24(1)(a) and (b), complete the applicable Parts of Forms 4 to 6 in respect of employees who are employed in an industrial sector for which the employer is required to report separately and in respect of employees who are grouped in industrial sector 1 in accordance with subsection 24(2), for each province or territory where the total number of employees of the employer is 100 or more at any time during the reporting period.

SOR/2020-236, s. 19.

31 In completing Form 5, an employer shall report the employees promoted during the reporting period only in the occupational group in which or to which the employees were last promoted.

Repeal

32 [Repeal]

Coming into Force

33 These Regulations come into force on October 23, 1996.

29 Pour remplir le formulaire 3, l'employeur utilise les renseignements déterminés en application de l'alinéa 26(1)b) afin d'indiquer la représentation des salariés dans les échelles de rémunération y figurant.

DORS/2020-236, art. 18.

FORMULAIRES 4, 5 ET 6

30 L'employeur remplit, selon les modalités prévues aux paragraphes 24(1) et (2), les parties applicables des formulaires 4 à 6 à l'égard des catégories, visées aux alinéas 24(1)a) et b), des salariés travaillant dans une branche d'activité qu'il doit indiquer séparément et des salariés regroupés dans la branche d'activité 1 conformément au paragraphe 24(2), pour toute province ou tout territoire où le nombre total de ses salariés est égal ou supérieur à 100 à tout moment de la période de rapport.

DORS/2020-236, art. 19.

31 Sur le formulaire 5, l'employeur n'inscrit les salariés promus au cours de la période de rapport que dans la catégorie professionnelle à laquelle ils ont été promus en dernier.

Abrogation

32 [Abrogation]

Entrée en vigueur

33 Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1996.

SCHEDULE I

[Repealed, SOR/2020-236, s. 22]

ANNEXE I

[Abrogée, DORS/2020-236, art. 22]

SCHEDULE II

(Subsection 1(2) and section 22)

Occupational Groups – Private Sector Employers or Portions of the Federal Public Administration Referred to in Paragraph 4(1)(c) of the Act

	Column I	Column II
Item	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
1	Senior Managers	<p>Legislators</p> <p>Senior government managers and officials</p> <p>Senior managers — financial, communications and other business services</p> <p>Senior managers — health, education, social and community services and membership organizations</p> <p>Senior managers — trade, broadcasting and other services, n.e.c.</p> <p>Senior managers — construction, transportation, production and utilities</p>
2	Middle and Other Managers	<p>Financial managers</p> <p>Human resources managers</p> <p>Purchasing managers</p> <p>Other administrative services managers</p> <p>Insurance, real estate and financial brokerage managers</p> <p>Banking, credit and other investment managers</p> <p>Advertising, marketing and public relations managers</p> <p>Other business services managers</p> <p>Telecommunication carriers managers</p> <p>Postal and courier services managers</p> <p>Engineering managers</p> <p>Architecture and science managers</p> <p>Computer and information systems managers</p> <p>Managers in health care</p> <p>Government managers — health and social policy development and program administration</p> <p>Government managers — economic analysis, policy development and program administration</p> <p>Government managers — education policy development and program administration</p> <p>Other managers in public administration</p>

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Administrators — post secondary education and vocational training
		School principals and administrators of elementary and secondary education
		Managers in social, community and correctional services
		Commissioned police officers
		Fire chiefs and senior firefighting officers
		Commissioned officers of the Canadian Armed Forces
		Library, archive, museum and art gallery managers
		Managers — publishing, motion pictures, broadcasting and performing arts
		Recreation, sports and fitness program and service directors
		Corporate sales managers
		Retail and wholesale trade managers
		Restaurant and food service managers
		Accommodation service managers
		Managers in customer and personal services, n.e.c.
		Construction managers
		Home building and renovation managers
		Facility operation and maintenance managers
		Managers in transportation
		Managers in natural resources production and fishing
		Managers in agriculture
		Managers in horticulture
		Managers in aquaculture
		Manufacturing managers
		Utilities managers
3	Professionals	Financial auditors and accountants
		Financial and investment analysts
		Securities agents, investment dealers and brokers
		Other financial officers
		Human resources professionals
		Professional occupations in business management consulting
		Professional occupations in advertising, marketing and public relations

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Physicists and astronomers
		Chemists
		Geoscientists and oceanographers
		Meteorologists and climatologists
		Other professional occupations in physical sciences
		Biologists and related scientists
		Forestry professionals
		Agricultural representatives, consultants and specialists
		Civil engineers
		Mechanical engineers
		Electrical and electronics engineers
		Chemical engineers
		Industrial and manufacturing engineers
		Metallurgical and materials engineers
		Mining engineers
		Geological engineers
		Petroleum engineers
		Aerospace engineers
		Computer engineers (except software engineers and designers)
		Other professional engineers, n.e.c.
		Architects
		Landscape architects
		Urban and land use planners
		Land surveyors
		Mathematicians, statisticians and actuaries
		Information systems analysts and consultants
		Database analysts and data administrators
		Software engineers and designers
		Computer programmers and interactive media developers
		Web designers and developers
		Nursing co-ordinators and supervisors

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Registered nurses and registered psychiatric nurses
		Specialist physicians
		General practitioners and family physicians
		Dentists
		Veterinarians
		Optometrists
		Chiropractors
		Allied primary health practitioners
		Other professional occupations in health diagnosing and treating
		Pharmacists
		Dietitians and nutritionists
		Audiologists and speech-language pathologists
		Physiotherapists
		Occupational therapists
		Other professional occupations in therapy and assessment
		University professors and lecturers
		Post-secondary teaching and research assistants
		College and other vocational instructors
		Secondary school teachers
		Elementary school and kindergarten teachers
		Educational counsellors
		Judges
		Lawyers and Quebec notaries
		Psychologists
		Social workers
		Family, marriage and other related counsellors
		Professional occupations in religion
		Probation and parole officers and related occupations
		Employment counsellors
		Natural and applied science policy researchers, consultants and program officers
		Economists and economic policy researchers and analysts

	Column I	Column II
Item	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
		Business development officers and marketing researchers and consultants
		Social policy researchers, consultants and program officers
		Health policy researchers, consultants and program officers
		Education policy researchers, consultants and program officers
		Recreation, sports and fitness policy researchers, consultants and program officers
		Program officers unique to government
		Other professional occupations in social science, n.e.c.
		Librarians
		Conservators and curators
		Archivists
		Authors and writers
		Editors
		Journalists
		Translators, terminologists and interpreters
		Producers, directors, choreographers and related occupations
		Conductors, composers and arrangers
		Musicians and singers
		Dancers
		Actors and comedians
		Painters, sculptors and other visual artists
4	Semi-Professionals and Technicians	Chemical technologists and technicians
		Geological and mineral technologists and technicians
		Biological technologists and technicians
		Agricultural and fish products inspectors
		Forestry technologists and technicians
		Conservation and fishery officers
		Landscape and horticultural technicians and specialists
		Civil engineering technologists and technicians
		Mechanical engineering technologists and technicians
		Industrial engineering and manufacturing technologists and technicians
		Construction estimators

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Electrical and electronics engineering technologists and technicians
		Electronic service technicians (household and business equipment)
		Industrial instrument technicians and mechanics
		Aircraft instrument, electrical and avionics mechanics, technicians and inspectors
		Architectural technologists and technicians
		Industrial designers
		Drafting technologists and technicians
		Land survey technologists and technicians
		Technical occupations in geomatics and meteorology
		Non-destructive testers and inspection technicians
		Engineering inspectors and regulatory officers
		Inspectors in public and environmental health and occupational health and safety
		Construction inspectors
		Air pilots, flight engineers and flying instructors
		Air traffic controllers and related occupations
		Deck officers, water transport
		Engineer officers, water transport
		Railway traffic controllers and marine traffic regulators
		Computer network technicians
		User support technicians
		Information systems testing technicians
		Medical laboratory technologists
		Medical laboratory technicians and pathologists' assistants
		Animal health technologists and veterinary technicians
		Respiratory therapists, clinical perfusionists and cardiopulmonary technologists
		Medical radiation technologists
		Medical sonographers
		Cardiology technologists and electrophysiological diagnostic technologists, n.e.c.
		Other medical technologists and technicians (except dental health)
		Denturists
		Dental hygienists and dental therapists

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Dental technologists, technicians and laboratory assistants
		Opticians
		Practitioners of natural healing
		Licensed practical nurses
		Paramedical occupations
		Massage therapists
		Other Technical occupations in therapy and assessment
		Paralegal and related occupations
		Social and community service workers
		Early childhood educators and assistants
		Instructors of persons with disabilities
		Other instructors
		Other religious occupations
		Police officers (except commissioned)
		Firefighters
		Non-commissioned ranks of the Canadian Armed Forces
		Library and public archive technicians
		Technical occupations related to museums and art galleries
		Photographers
		Film and video camera operators
		Graphic arts technicians
		Broadcast technicians
		Audio and video recording technicians
		Other technical and co-ordinating occupations in motion pictures, broadcasting and the performing arts
		Support occupations in motion pictures, broadcasting, photography and the performing arts
		Announcers and other broadcasters
		Other performers, n.e.c.
		Graphic designers and illustrators
		Interior designers and interior decorators
		Theatre, fashion, exhibit and other creative designers

	Column I	Column II
Item	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
		Artisans and craftspersons
		Patternmakers — textile, leather and fur products
		Athletes
		Coaches
		Sports officials and referees
		Program leaders and instructors in recreation, sport and fitness
5	Supervisors	Supervisors, general office and administrative support workers
		Supervisors, finance and insurance office workers
		Supervisors, library, correspondence and related information workers
		Supervisors, mail and message distribution occupations
		Supervisors, supply chain, tracking and scheduling coordination occupations
		Retail sales supervisors
		Food service supervisors
		Executive housekeepers
		Accommodation, travel, tourism and related services supervisors
		Customer and information services supervisors
		Cleaning supervisors
		Other services supervisors
6	Supervisors — Crafts and Trades	Contractors and supervisors, machining, metal forming, shaping and erecting trades and related occupations
		Contractors and supervisors, electrical trades and telecommunications occupations
		Contractors and supervisors, pipefitting trades
		Contractors and supervisors, carpentry trades
		Contractors and supervisors, other construction trades, installers, repairers and servicers
		Contractors and supervisors, mechanic trades
		Contractors and supervisors, heavy equipment operator crews
		Supervisors, printing and related occupations
		Supervisors, railway transport operations
		Supervisors, motor transport and other ground transit operators
		Supervisors, logging and forestry
		Supervisors, mining and quarrying

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Contractors and supervisors, oil and gas drilling and services
		Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers
		Contractors and supervisors, landscaping, grounds maintenance and horticulture services
		Supervisors, mineral and metal processing
		Supervisors, petroleum, gas and chemical processing and utilities
		Supervisors, food and beverage processing
		Supervisors, plastic and rubber products manufacturing
		Supervisors, forest products processing
		Supervisors, textile, fabric, fur and leather products processing and manufacturing
		Supervisors, motor vehicle assembling
		Supervisors, electronics manufacturing
		Supervisors, electrical products manufacturing
		Supervisors, furniture and fixtures manufacturing
		Supervisors, other mechanical and metal products manufacturing
		Supervisors, other products manufacturing and assembly
7	Administrative and Senior Clerical Personnel	Administrative officers
		Executive assistants
		Human resources and recruitment officers
		Property administrators
		Purchasing agents and officers
		Conference and event planners
		Court officers and justices of the peace
		Employment insurance, immigration, border services and revenue officers
		Administrative assistants
		Legal administrative assistants
		Medical administrative assistants
		Court reporters, medical transcriptionists and related occupations
		Health information management occupations
		Records management technicians
		Statistical officers and related research support occupations
		Accounting technicians and bookkeepers

	Column I	Column II
Item	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
8	Skilled Sales and Service Personnel	Insurance adjusters and claims examiners Insurance underwriters Assessors, valuators and appraisers Customs, ship and other brokers Technical sales specialists — wholesale trade Retail and wholesale buyers Insurance agents and brokers Real estate agents and salespersons Financial sales representatives Chefs Cooks Butchers, meat cutters and fishmongers — retail and wholesale Bakers Hairstylists and barbers Tailors, dressmakers, furriers and milliners Shoe repairers and shoemakers Jewellers, jewellery and watch repairers and related occupations Upholsterers Funeral directors and embalmers
9	Skilled Crafts and Trades Workers	Machinists and machining and tooling inspectors Tool and die makers Sheet metal workers Boilermakers Structural metal and platework fabricators and fitters Ironworkers Welders and related machine operators Electricians (except industrial and power system) Industrial electricians Power system electricians Electrical power line and cable workers Telecommunications line and cable workers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Telecommunications installation and repair workers
		Cable television service and maintenance technicians
		Plumbers
		Steamfitters, pipefitters and sprinkler system installers
		Gas fitters
		Carpenters
		Cabinetmakers
		Bricklayers
		Concrete finishers
		Tilesetters
		Plasterers, drywall installers and finishers and lathers
		Roofers and shinglers
		Glaziers
		Insulators
		Painters and decorators (except interior decorators)
		Floor covering installers
		Construction millwrights and industrial mechanics
		Heavy-duty equipment mechanics
		Heating, refrigeration and air conditioning mechanics
		Railway carmen/women
		Aircraft mechanics and aircraft inspectors
		Machine fitters
		Elevator constructors and mechanics
		Automotive service technicians, truck and bus mechanics and mechanical repairers
		Motor vehicle body repairers
		Oil and solid fuel heating mechanics
		Appliance servicers and repairers
		Electrical mechanics
		Motorcycle, all-terrain vehicle and other related mechanics
		Other small engine and small equipment repairers
		Railway and yard locomotive engineers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Railway conductors and brakemen/women
		Crane operators
		Drillers and blasters — surface mining, quarrying and construction
		Water well drillers
		Printing press operators
		Other trades and related occupations, n.e.c.
		Underground production and development miners
		Oil and gas well drillers, servicers, testers and related workers
		Logging machinery operators
		Fishing masters and officers
		Fishermen/women
		Central control and process operators, mineral and metal processing
		Central control and process operators, petroleum, gas and chemical processing
		Pulping, papermaking and coating control operators
		Power engineers and power systems operators
		Water and waste treatment plant operators
10	Clerical Personnel	General office support workers
		Receptionists
		Personnel clerks
		Court clerks
		Data entry clerks
		Desktop publishing operators and related occupations
		Accounting and related clerks
		Payroll administrators
		Banking, insurance and other financial clerks
		Collectors
		Library assistants and clerks
		Correspondence, publication and regulatory clerks
		Survey interviewers and statistical clerks
		Mail, postal and related workers
		Letter carriers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Couriers, messengers and door-to-door distributors
		Shippers and receivers
		Storekeepers and partspersons
		Production logistics co-ordinators
		Purchasing and inventory control workers
		Dispatchers
		Transportation route and crew schedulers
11	Intermediate Sales and Service Personnel	Dental assistants
		Nurse aides, orderlies and patient service associates
		Other assisting occupations in support of health services
		Home child care providers
		Home support workers, housekeepers and related occupations
		Elementary and secondary school teacher assistants
		Sheriffs and bailiffs
		Correctional service officers
		By-law enforcement and other regulatory officers, n.e.c.
		Sales and account representatives — wholesale trade (non-technical)
		Retail salespersons
		Maîtres d'hôtel and hosts/hostesses
		Bartenders
		Food and beverage servers
		Travel counsellors
		Pursers and flight attendants
		Airline ticket and service agents
		Ground and water transport ticket agents, cargo service representatives and related clerks
		Hotel front desk clerks
		Tour and travel guides
		Outdoor sport and recreational guides
		Casino workers
		Security guards and related security service occupations
		Customer services representatives — financial institutions

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
12	Semi-Skilled Manual Workers	<p>Other customer and information services representatives</p> <p>Image, social and other personal consultants</p> <p>Estheticians, electrologists and related occupations</p> <p>Pet groomers and animal care workers</p> <p>Other personal service occupations</p> <p>Residential and commercial installers and servicers</p> <p>Waterworks and gas maintenance workers</p> <p>Pest controllers and fumigators</p> <p>Other repairers and servicers</p> <p>Longshore workers</p> <p>Material handlers</p> <p>Transport truck drivers</p> <p>Bus drivers, subway operators and other transit operators</p> <p>Taxi and limousine drivers and chauffeurs</p> <p>Delivery and courier service drivers</p> <p>Heavy equipment operators (except crane)</p> <p>Public works maintenance equipment operators and related workers</p> <p>Railway yard and track maintenance workers</p> <p>Water transport deck and engine room crew</p> <p>Boat and cable ferry operators and related occupations</p> <p>Air transport ramp attendants</p> <p>Other automotive mechanical installers and servicers</p> <p>Underground mine service and support workers</p> <p>Oil and gas well drilling and related workers and services operators</p> <p>Chain saw and skidder operators</p> <p>Silviculture and forestry workers</p> <p>General farm workers</p> <p>Nursery and greenhouse workers</p> <p>Fishing vessel deckhands</p> <p>Trappers and hunters</p> <p>Machine operators, mineral and metal processing</p>

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Foundry workers
		Glass forming and finishing machine operators and glass cutters
		Concrete, clay and stone forming operators
		Inspectors and testers, mineral and metal processing
		Metalworking and forging machine operators
		Machining tool operators
		Other metal products machine operators
		Chemical plant machine operators
		Plastics processing machine operators
		Rubber processing machine operators and related workers
		Sawmill machine operators
		Pulp mill machine operators
		Papermaking and finishing machine operators
		Other wood processing machine operators
		Paper converting machine operators
		Lumber graders and other wood processing inspectors and graders
		Woodworking machine operators
		Textile fibre and yarn, hide and pelt processing machine operators and workers
		Weavers, knitters and other fabric making occupations
		Fabric, fur and leather cutters
		Industrial sewing machine operators
		Inspectors and graders, textile, fabric, fur and leather products manufacturing
		Process control and machine operators, food and beverage processing
		Industrial butchers and meat cutters, poultry preparers and related workers
		Fish and seafood plant workers
		Testers and graders, food and beverage processing
		Plateless printing equipment operators
		Camera, platemaking and other prepress occupations
		Binding and finishing machine operators
		Photographic and film processors
		Aircraft assemblers and aircraft assembly inspectors

	Column I	Column II
Item	Employment Equity Occupational Groups	Unit Groups
		Motor vehicle assemblers, inspectors and testers
		Electronics assemblers, fabricators, inspectors and testers
		Assemblers and inspectors, electrical appliance, apparatus and equipment manufacturing
		Assemblers, fabricators and inspectors, industrial electrical motors and transformers
		Mechanical assemblers and inspectors
		Machine operators and inspectors, electrical apparatus manufacturing
		Boat assemblers and inspectors
		Furniture and fixture assemblers and inspectors
		Other wood products assemblers and inspectors
		Furniture finishers and refinishers
		Plastic products assemblers, finishers and inspectors
		Industrial painters, coaters and metal finishing process operators
		Other products assemblers, finishers and inspectors
13	Other Sales and Service Personnel	Cashiers
		Service station attendants
		Store shelf stockers, clerks and order fillers
		Other sales related occupations
		Food counter attendants, kitchen helpers and related support occupations
		Support occupations in accommodation, travel and facilities set-up services
		Operators and attendants in amusement, recreation and sport
		Light duty cleaners
		Specialized cleaners
		Janitors, caretakers and building superintendents
		Dry cleaning, laundry and related occupations
		Other service support occupations, n.e.c.
14	Other Manual Workers	Construction trades helpers and labourers
		Other trades helpers and labourers
		Public works and maintenance labourers
		Railway and motor transport labourers
		Harvesting labourers
		Landscaping and grounds maintenance labourers

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups
		Aquaculture and marine harvest labourers
		Mine labourers
		Oil and gas drilling, servicing and related labourers
		Logging and forestry labourers
		Labourers in mineral and metal processing
		Labourers in metal fabrication
		Labourers in chemical products processing and utilities
		Labourers in wood, pulp and paper processing
		Labourers in Rubber and Plastic Products Manufacturing
		Labourers in textile processing
		Labourers in food and beverage processing
		Labourers in fish and seafood processing
		Other labourers in processing, manufacturing and utilities

* n.e.c. = not elsewhere classified

SOR/2006-120, s. 7; SOR/2020-236, s. 22.

ANNEXE II

(paragraphe 1(2) et article 22)

Catégories professionnelles — employeurs du secteur privé ou des secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)c) de la Loi

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
1	Cadres supérieurs	<p>Membres des corps législatifs</p> <p>Cadres supérieurs/cadres supérieures – administration publique</p> <p>Cadres supérieurs/cadres supérieures – services financiers, communications et autres services aux entreprises</p> <p>Cadres supérieurs/cadres supérieures – santé, enseignement, services sociaux et communautaires et associations mutuelles</p> <p>Cadres supérieurs/cadres supérieures – commerce, radiotélédiffusion et autres services, n.c.a.</p> <p>Cadres supérieurs/cadres supérieures – construction, transport, production et services d'utilité publique</p>
2	Cadres intermédiaires et autres cadres	<p>Directeurs financiers/directrices financières</p> <p>Directeurs/directrices des ressources humaines</p> <p>Directeurs/directrices des achats</p> <p>Directeurs/directrices d'autres services administratifs</p> <p>Directeurs/directrices des assurances, de l'immobilier et du courtage financier</p> <p>Directeurs/directrices de banque, du crédit et d'autres services de placements</p> <p>Directeurs/directrices de la publicité, du marketing et des relations publiques</p> <p>Directeurs/directrices d'autres services aux entreprises</p> <p>Directeurs/directrices d'entreprises de télécommunications</p> <p>Directeurs/directrices des services postaux et de messageries</p> <p>Directeurs/directrices des services de génie</p> <p>Directeurs/directrices des services d'architecture et de sciences</p> <p>Gestionnaires des systèmes informatiques</p> <p>Directeurs/directrices des soins de santé</p> <p>Gestionnaires de la fonction publique - élaboration de politiques et administration de programmes sociaux et de santé</p> <p>Gestionnaires de la fonction publique - analyse économique, élaboration de politiques et administration de programmes</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
3	Professionnels	Gestionnaires de la fonction publique - élaboration de politiques en matière d'éducation et administration de programmes Autres gestionnaires de la fonction publique Administrateurs/administratrices - enseignement postsecondaire et formation professionnelle Directeurs/directrices d'école et administrateurs/administratrices de programmes d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire Directeurs/directrices des services sociaux, communautaires et correctionnels Officiers/officières de direction des services de police Chefs et officiers supérieurs/officières supérieures des services d'incendie Officiers/officières de direction des Forces armées canadiennes Directeurs/directrices de bibliothèques, des archives, de musées et de galeries d'art Directeurs/directrices - édition, cinéma, radiotélédiffusion et arts de la scène Directeurs/directrices de programmes et de services de sports, de loisirs et de conditionnement physique Directeurs/directrices des ventes corporatives Directeurs/directrices - commerce de détail et de gros Directeurs/directrices de la restauration et des services alimentaires Directeurs/directrices des services d'hébergement Directeurs/directrices du service à la clientèle et des services personnels, n.c.a. Directeurs/directrices de la construction Gestionnaires en construction et rénovation domiciliaire Directeurs/directrices de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles Directeurs/directrices des transports Directeurs/directrices de l'exploitation des ressources naturelles et de la pêche Gestionnaires en agriculture Gestionnaires en horticulture Gestionnaires en aquaculture Directeurs/directrices de la fabrication Directeurs/directrices des services d'utilité publique Vérificateurs/vérificatrices et comptables Analystes financiers/analystes financières et analystes en placements

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Agents/agentes en valeurs, agents/agentes en placements et négociateurs/négociatrices en valeurs
		Autres agents financiers/agentes financières
		Professionnels/professionnelles en ressources humaines
		Professionnels/professionnelles des services-conseils en gestion aux entreprises
		Professionnels/professionnelles en publicité, en marketing et en relations publiques
		Physiciens/physiciennes et astronomes
		Chimistes
		Géoscientifiques et océanographes
		Météorologues et climatologues
		Autres professionnels/professionnelles des sciences physiques
		Biologistes et personnel scientifique assimilé
		Professionnels/professionnelles des sciences forestières
		Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture
		Ingénieurs civils/ingénieries civiles
		Ingénieurs mécaniciens/ingénieries mécaniciennes
		Ingénieurs électriques et électroniciens/ingénieries électriennes et électroniciennes
		Ingénieurs chimistes/ingénieries chimistes
		Ingénieurs/ingénieries d'industrie et de fabrication
		Ingénieurs/ingénieries métallurgistes et des matériaux
		Ingénieurs miniers/ingénieries minières
		Ingénieurs géologues/ingénieries géologues
		Ingénieurs/ingénieries de l'extraction et du raffinage du pétrole
		Ingénieurs/ingénieries en aérospatiale
		Ingénieurs informaticiens/ingénieries informaticiennes (sauf ingénieurs/ingénieries et concepteurs/conceptrices en logiciel)
		Autres ingénieurs/ingénieries, n.c.a.
		Architectes
		Architectes paysagistes
		Urbanistes et planificateurs/planificatrices de l'utilisation des sols
		Arpenteurs-géomètres/arpenteuses-géomètres

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Mathématiciens/mathématiciennes, statisticiens/statisticiennes et actuaires
		Analystes et consultants/consultantes en informatique
		Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données
		Ingénieurs/ingénierues et concepteurs/conceptrices en logiciel
		Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs
		Concepteurs/conceptrices et développeurs/développeuses Web
		Coordonnateurs/coordonnatrices et superviseurs/superviseures des soins infirmiers
		Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées
		Médecins spécialistes
		Omnipraticiens/omnipraticiennes et médecins en médecine familiale
		Dentistes
		Vétérinaires
		Optométristes
		Chiropraticiens/chiropraticiennes
		Praticiens/praticiennes reliés en soins de santé primaire
		Autres professionnels/professionnelles en diagnostic et en traitement de la santé
		Pharmacien/pharmacienne
		Diététistes et nutritionnistes
		Audiologues et orthophonistes
		Physiothérapeutes
		Ergothérapeutes
		Autres professionnels/professionnelles en thérapie et en diagnostic
		Professeurs/professeures et chargés/chargées de cours au niveau universitaire
		Assistants/assistantes d'enseignement et de recherche au niveau postsecondaire
		Enseignants/enseignantes au niveau collégial et autres instructeurs/instructrices en formation professionnelle
		Enseignants/enseignantes au niveau secondaire
		Enseignants/enseignantes aux niveaux primaire et préscolaire
		Conseillers/conseillères en information scolaire
		Juges

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Avocats/avocates (partout au Canada) et notaires (au Québec)
		Psychologues
		Travailleurs sociaux/travailleuses sociales
		Thérapeutes conjugaux/thérapeutes conjugales, thérapeutes familiaux/thérapeutes familiales et autres conseillers assimilés/conseillères assimilées
		Personnel professionnel relié à la religion
		Agents/agentes de probation et de libération conditionnelle et personnel assimilé
		Conseillers/conseillères en emploi
		Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes, en sciences naturelles et appliquées
		Économistes, recherchistes et analystes des politiques économiques
		Agents/agentes de développement économique, recherchistes et experts-conseils/expertes-conseils en marketing
		Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes en politiques sociales
		Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes en politiques de la santé
		Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programmes en politiques de l'enseignement
		Recherchistes, experts-conseils/expertes-conseils et agents/agentes de programme en sports, en loisirs et en conditionnement physique
		Agents/agentes de programmes propres au gouvernement
		Autres professionnels/professionnelles des sciences sociales, n.c.a.
		Bibliothécaires
		Restaurateurs/restauratrices et conservateurs/conservatrices
		Archivistes
		Auteurs/auteures, rédacteurs/rédactrices et écrivains/écrivaines
		Réviseurs/réviseuses, rédacteurs-réviseurs/rédactrices-réviseuses et chefs du service des nouvelles
		Journalistes
		Traducteurs/traductrices, terminologues et interprètes
		Producteurs/productrices, réalisateurs/réalisatrices, chorégraphes et personnel assimilé
		Chefs d'orchestre, compositeurs/compositrices et arrangeurs/arrangeuses
		Musiciens/musiciennes et chanteurs/chanteuses
		Danseurs/danseuses

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
4	Personnel semi-professionnel et technique	<p>Acteurs/actrices et comédiens/comédiennes</p> <p>Peintres, sculpteurs/sculpteuses et autres artistes des arts visuels</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en chimie</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en géologie et en minéralogie</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en biologie</p> <p>Inspecteurs/inspectrices des produits agricoles et de la pêche</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en sciences forestières</p> <p>Techniciens/techniciennes du milieu naturel et de la pêche</p> <p>Techniciens/techniciennes et spécialistes de l'aménagement paysager et de l'horticulture</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication</p> <p>Estimateurs/estimatrices en construction</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en génie électronique et électrique</p> <p>Électroniciens/électroniciennes d'entretien (biens domestiques et commerciaux)</p> <p>Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels</p> <p>Mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en architecture</p> <p>Designers industriels/designers industrielles</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en dessin</p> <p>Technologues et techniciens/techniciennes en arpantage</p> <p>Personnel technique en géomatique et en météorologie</p> <p>Vérificateurs/vérificatrices et essayeurs/essayeuses des essais non destructifs</p> <p>Inspecteurs/inspectrices d'ingénierie et officiers/officières de réglementation</p> <p>Inspecteurs/inspectrices de la santé publique, de l'environnement et de l'hygiène et de la sécurité au travail</p> <p>Inspecteurs/inspectrices en construction</p> <p>Pilotes, navigateurs/navigatrices et instructeurs/instructrices de pilotage du transport aérien</p> <p>Contrôleurs aériens/contrôleuses aériennes et personnel assimilé</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Officiers/officières de pont du transport par voies navigables
		Officiers mécaniciens/officières mécaniciennes du transport par voies navigables
		Contrôleurs/contrôleuses de la circulation ferroviaire et régulateurs/régulatrices de la circulation maritime
		Techniciens/techniciennes de réseau informatique
		Agents/agentes de soutien aux utilisateurs
		Évaluateurs/évaluatrices de systèmes informatiques
		Technologues de laboratoires médicaux
		Techniciens/techniciennes de laboratoire médical et assistants/assistantes en pathologie
		Technologues en santé animale et techniciens/techniciennes vétérinaires
		Inhalothérapeutes, perfusionnistes cardiovasculaires et technologues cardiopulmonaires
		Technologues en radiation médicale
		Technologues en échographie
		Technologues en cardiologie et technologues en électrophysiologie diagnostique, n.c.a.
		Autres technologues et techniciens/techniciennes des sciences de la santé (sauf soins dentaires)
		Denturologistes
		Hygiénistes et thérapeutes dentaires
		Technologues et techniciens/techniciennes dentaires et auxiliaires dans les laboratoires dentaires
		Opticiens/opticiennes d'ordonnances
		Praticiens/praticiennes des médecines douces
		Infirmiers auxiliaires/infirmières auxiliaires
		Personnel ambulancier et paramédical
		Massothérapeutes
		Autre personnel technique en thérapie et en diagnostic
		Techniciens/techniciennes juridiques et personnel assimilé
		Travailleurs/travailleuses des services sociaux et communautaires
		Éducateurs/éducatrices et aides-éducateurs/aides-éducatrices de la petite enfance
		Instructeurs/instructrices pour personnes ayant une déficience
		Autres instructeurs/instructrices

Article	Colonne I	Colonne II
	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
5	Superviseurs	<p>Autre personnel relié à la religion</p> <p>Policiers/policières (sauf cadres supérieurs)</p> <p>Pompiers/pompières</p> <p>Sous-officiers/sous-officières des Forces armées canadiennes</p> <p>Techniciens/techniciennes dans les bibliothèques et les services d'archives publiques</p> <p>Personnel technique des musées et des galeries d'art</p> <p>Photographes</p> <p>Cadreurs/cadreuses de films et cadreurs/cadreuses vidéo</p> <p>Techniciens/techniciennes en graphisme</p> <p>Techniciens/techniciennes en radiotélédiffusion</p> <p>Techniciens/techniciennes en enregistrement audio et vidéo</p> <p>Autre personnel technique et personnel de coordination du cinéma, de la radiotélédiffusion et des arts de la scène</p> <p>Personnel de soutien du cinéma, de la radiotélédiffusion, de la photographie et des arts de la scène</p> <p>Annonceurs/annonceuses et autres communicateurs/communicatrices</p> <p>Autres artistes de spectacle, n.c.a.</p> <p>Designers graphiques et illustrateurs/illustratrices</p> <p>Designers d'intérieur et décorateurs/décoratrices d'intérieur</p> <p>Ensembliers/ensemblières de théâtre, dessinateurs/dessinatrices de mode, concepteurs/conceptrices d'expositions et autres concepteurs/conceptrices artistiques</p> <p>Artisans/artisanes</p> <p>Patronniers/patronnières de produits textiles et d'articles en cuir et en fourrure</p> <p>Athlètes</p> <p>Entraîneurs/entraîneuses</p> <p>Arbitres et officiels/officielles de sports</p> <p>Animateurs/animatrices et responsables de programmes de sports, de loisirs et de conditionnement physique</p> <p>Superviseurs/superviseures de commis de bureau et du personnel de soutien administratif</p> <p>Superviseurs/superviseures de commis aux finances et d'assurance</p> <p>Superviseurs/superviseures de commis de bibliothèque, de correspondanciers et d'autres commis à l'information</p>

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
		Superviseurs/superviseuses de services postaux et de messageries
		Superviseurs/superviseuses du personnel de coordination de la chaîne d'approvisionnement, du suivi et des horaires
		Superviseurs/superviseuses des ventes - commerce de détail
		Superviseurs/superviseuses des services alimentaires
		Gouvernants principaux/gouvernantes principales
		Superviseurs/superviseuses des services d'hébergement, de voyages, de tourisme et des services connexes
		Superviseurs/superviseuses des services d'information et des services à la clientèle
		Surveillants/surveillantes des services de nettoyage
		Surveillants/surveillantes des autres services
6	Contremaîtres : métiers et artisans	Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des machinistes et du personnel des métiers du fromage, du profilage et du montage des métaux et personnel assimilé
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en électricité et en télécommunications
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en tuyauterie
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en charpenterie
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des autres métiers de la construction et des services de réparation et d'installation
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en mécanique
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des équipes d'opérateurs d'équipement lourd
		Surveillants/surveillantes de l'imprimerie et du personnel assimilé
		Surveillants/surveillantes des opérations du transport ferroviaire
		Surveillants/surveillantes du transport routier et du transport en commun
		Surveillants/surveillantes de l'exploitation forestière
		Surveillants/surveillantes de l'exploitation des mines et des carrières
		Entrepreneurs/entrepreneuses et surveillants/surveillantes du forage et des services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz
		Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage
		Entrepreneurs/entrepreneuses et superviseurs/superviseuses des services de l'aménagement paysager, de l'entretien des terrains et de l'horticulture
		Surveillants/surveillantes dans la transformation des métaux et des minerais

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
		Surveillants/surveillantes dans le raffinage du pétrole, dans le traitement du gaz et des produits chimiques et dans les services d'utilité publique
		Surveillants/surveillantes dans la transformation des aliments et des boissons
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
		Surveillants/surveillantes dans la transformation des produits forestiers
		Surveillants/surveillantes dans la transformation et la fabrication de produits textiles, de tissus, de fourrure et de cuir
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication de véhicules automobiles
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication de matériel électronique
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication d'appareils électriques
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication de meubles et d'accessoires
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication d'autres produits métalliques et de pièces mécaniques
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication et le montage de produits divers
7	Personnel administratif et de bureau principal	Agents/agentes d'administration
		Adjoints/adjointes de direction
		Agents/agentes des ressources humaines et de recrutement
		Agents/agentes de gestion immobilière
		Agents/agentes aux achats
		Planificateurs/planificatrices de congrès et d'événements
		Juges de paix et officiers/officières de justice
		Agents/agentes d'assurance-emploi, d'immigration, de services frontaliers et du revenu
		Adjoints administratifs/adjointes administratives
		Adjoints administratifs juridiques/adjointes administratives juridiques
		Adjoints administratifs médicaux/adjointes administratives médicales
		Sténographes judiciaires, transcripteurs médicaux/transcriptrices médicales et personnel assimilé
		Professionnels/professionnelles de la gestion de l'information sur la santé
		Techniciens/techniciennes à la gestion des documents
		Agents/agentes de statistiques et professions connexes du soutien de la recherche
		Techniciens/techniciennes en comptabilité et teneurs/teneuses de livres
		Experts/expertes en sinistres et rédacteurs/rédactrices sinistres

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
8	Personnel spécialisé de la vente et des services	<p>Assureurs/assureures</p> <p>Estimateurs/estimatrices et évaluateurs/évaluatrices</p> <p>Courtiers/courtières en douanes, courtiers maritimes/courtières maritimes et autres courtiers/courtières</p> <p>Spécialistes des ventes techniques - commerce de gros</p> <p>Acheteurs/acheteuses des commerces de détail et de gros</p> <p>Agents/agentes et courtiers/courtières d'assurance</p> <p>Agents/agentes et vendeurs/vendeuses en immobilier</p> <p>Représentants/représentantes des ventes financières</p> <p>Chefs</p> <p>Cuisiniers/cuisinières</p> <p>Bouchers/bouchères, coupeurs/coupeuses de viande et poissonniers/poissonnières - commerce de gros et de détail</p> <p>Boulangers-pâtissiers/boulangères-pâtissières</p> <p>Coiffeurs/coiffeuses et barbiers/barbières</p> <p>Tailleurs/tailleuses, couturiers/couturières, fourreurs/fourreuses et modistes</p> <p>Cordonniers/cordonnières et fabricants/fabricantes de chaussures</p> <p>Bijoutiers/bijoutières, réparateurs/réparatrices de bijoux, horlogers-rhabilleurs/horlogères-rhabilleuses et personnel assimilé</p> <p>Tapissiers-garnisseurs/tapissières-garnisseuses</p> <p>Directeurs/directrices de funérailles et embaumeurs/embaumeuses</p>
9	Artisans et ouvriers qualifiés	<p>Machinistes et vérificateurs/vérificatrices d'usinage et d'outillage</p> <p>Outilleurs-ajusteurs/outilleuses-ajusteuses</p> <p>Tôliers/tôlières</p> <p>Chaudronniers/chaudronnières</p> <p>Assembleurs/assembleuses et ajusteurs/ajusteuses de plaques et de charpentes métalliques</p> <p>Monteurs/monteuses de charpentes métalliques</p> <p>Soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrices de machines à souder et à braser</p> <p>Électriciens/électriciennes (sauf électriciens industriels/électriciennes industrielles et de réseaux électriques)</p> <p>Électriciens industriels/électriciennes industrielles</p> <p>Électriciens/électriciennes de réseaux électriques</p> <p>Monteurs/monteuses de lignes électriques et de câbles</p>

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Monteurs/monteuses de lignes et de câbles de télécommunications
		Installateurs/installatrices et réparateurs/réparatrices de matériel de télécommunications
		Techniciens/techniciennes en montage et en entretien d'installations de câblodistribution
		Plombiers/plombières
		Tuyauteurs/tuyauteuses, monteurs/monteuses d'appareils de chauffage et poseurs/poseuses de gicleurs
		Monteurs/monteuses d'installations au gaz
		Charpentiers-menuisiers/charpentières-menuisières
		Ébénistes
		Briqueteurs-maçons/briqueteuses-maçonnes
		Finisseurs/finisseuses de béton
		Carreleurs/carreleuses
		Plâtriers/plâtrières, poseurs/poseuses et finisseurs/finisseuses de systèmes intérieurs et latteurs/latteuses
		Couvreurs/couvreuses et poseurs/poseuses de barda
		Vitriers/vitrières
		Calorifugeurs/calorifugeuses
		Peintres et décorateurs/décoratrices (sauf décorateurs/décoratrices d'intérieur)
		Poseurs/poseuses de revêtements d'intérieur
		Mécaniciens/mécaniciennes de chantier et mécaniciens industriels/mécaniciennes industrielles
		Mécaniciens/mécaniciennes d'équipement lourd
		Mécaniciens/mécaniciennes en chauffage, réfrigération et climatisation
		Réparateurs/réparatrices de wagons
		Mécaniciens/mécaniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs
		Ajusteurs/ajusteuses de machines
		Constructeurs/constructrices et mécaniciens/mécaniciennes d'ascenseurs
		Mécaniciens/mécaniciennes et réparateurs/réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus
		Débosseleurs/débosseleuses et réparateurs/réparatrices de carrosserie
		Installateurs/installatrices de brûleurs à l'huile et à combustibles solides
		Réparateurs/réparatrices et préposés/préposées à l'entretien d'appareils

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Électromécaniciens/électromécaniciennes
		Mécaniciens/mécaniciennes de motocyclettes, de véhicules tout-terrain et personnel mécanicien assimilé
		Autres réparateurs/réparatrices de petits moteurs et de petits équipements
		Mécaniciens/mécaniciennes de locomotive et de cour de triage
		Chefs de train et serre-freins
		Grutiers/grutières
		Foreurs/foreuses et dynamiteurs/dynamiteuses de mines à ciel ouvert, de carrières et de chantiers de construction
		Foreurs/foreuses de puits d'eau
		Opérateurs/opératrices de presses à imprimer
		Autre personnel des métiers et personnel assimilé, n.c.a.
		Mineurs/mineuses d'extraction et de préparation, mines souterraines
		Foreurs/foreuses et personnel de mise à l'essai et des autres services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz
		Conducteurs/conductrices de machines d'abattage d'arbres
		Capitaines et officiers/officières de bateaux de pêche
		Pêcheurs indépendants/pêcheuses indépendantes
		Opérateurs/opératrices de poste central de contrôle et de conduite de procédés industriels dans le traitement des métaux et des minerais
		Opérateurs/opératrices de salle de commande centrale et de conduite de procédés industriels dans le raffinage du pétrole et le traitement du gaz et des produits chimiques
		Opérateurs/opératrices au contrôle de la réduction en pâte des pâtes et papiers, de la fabrication du papier et du couchage
		Mécaniciens/mécaniciennes de centrales et opérateurs/opératrices de réseaux électriques
		Opérateurs/opératrices d'installations du traitement de l'eau et des déchets
10	Personnel de bureau	Employés de soutien de bureau généraux/employées de soutien de bureau générales
		Réceptionnistes
		Commis des services du personnel
		Commis des services judiciaires
		Commis à la saisie de données
		Opérateurs/opératrices d'équipement d'édition et personnel assimilé
		Commis à la comptabilité et personnel assimilé

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
		Administrateurs/administratrices de la paye
		Commis de banque, d'assurance et d'autres services financiers
		Agents/agentes de recouvrement
		Commis et assistants/assistantes dans les bibliothèques
		Correspondanciers/correspondancières et commis aux publications et aux règlements
		Intervieweurs/intervieweuses pour enquêtes et commis aux statistiques
		Commis au courrier et aux services postaux et personnel assimilé
		Facteurs/factrices
		Messagers/messagères et distributeurs/distributrices porte-à-porte
		Expéditeurs/expéditrices et réceptionnaires
		Magasiniers/magasinières et commis aux pièces
		Coordonnateurs/coordonnatrices de la logistique de la production
		Commis aux achats et au contrôle de l'inventaire
		Répartiteurs/répartitrices
		Horairistes de trajets et d'équipages
11	Personnel intermédiaire de la vente et des services	Assistants/assistantes dentaires
		Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires
		Autre personnel de soutien des services de santé
		Gardiens/gardiennes d'enfants en milieu familial
		Aides familiaux résidents/aides familiales résidentes, aides de maintien à domicile et personnel assimilé
		Aides-enseignants/aides-enseignantes aux niveaux primaire et secondaire
		Shérifs et huissiers/huissières de justice
		Agents/agentes de services correctionnels
		Agents/agentes d'application de règlements municipaux et autres agents/agentes de réglementation, n.c.a.
		Représentants/représentantes des ventes et des comptes - commerce de gros (non technique)
		Vendeurs/vendeuses - commerce de détail
		Maîtres d'hôtel et hôtes/hôtesses
		Barmans/barmaids
		Serveurs/serveuses d'aliments et de boissons

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Conseillers/conseillères en voyages
		Commissaires et agents/agentes de bord
		Agents/agentes à la billetterie et aux services aériens
		Agents/agentes à la billetterie, représentants/représentantes du service en matière de fret et personnel assimilé dans le transport routier et maritime
		Réceptionnistes d'hôtel
		Guides touristiques et guides itinérants/guides itinérantes
		Guides d'activités récréatives et sportives de plein air
		Personnel préposé au jeu dans les casinos
		Agents/agentes de sécurité et personnel assimilé des services de sécurité
		Représentants/représentantes au service à la clientèle - institutions financières
		Autres préposés/autres préposées aux services d'information et aux services à la clientèle
		Conseillers/conseillères imagistes, conseillers mondains/conseillères mondaines et autres conseillers/conseillères en soins personnalisés
		Esthéticiens/esthéticiennes, électrolystes et personnel assimilé
		Soigneurs/soigneuses d'animaux et travailleurs/travailleuses en soins des animaux
		Autre personnel de services personnalisés
12	Ouvriers manuels spécialisés	Personnel d'installation, d'entretien et de réparation d'équipement résidentiel et commercial
		Personnel d'entretien des canalisations d'eau et de gaz
		Fumigateurs/fumigatrices et préposés/préposées au contrôle de la vermine
		Autres réparateurs/réparatrices et préposés/préposées à l'entretien
		Débardeurs/débardeuses
		Manutentionnaires
		Conducteurs/conductrices de camions de transport
		Conducteurs/conductrices d'autobus et opérateurs/opératrices de métro et autres transports en commun
		Chauffeurs/chauffeuses de taxi, chauffeurs/chauffeuses de limousine et chauffeurs/chauffeuses
		Chauffeurs-livreurs/chauffeuses-livreuses - services de livraison et de messagerie
		Conducteurs/conductrices d'équipement lourd (sauf les grues)
		Conducteurs/conductrices de machinerie d'entretien public et personnel assimilé
		Ouvriers/ouvrières de gares de triage et à l'entretien de la voie ferrée

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Matelots de pont et matelots de salle des machines du transport par voies navigables
		Opérateurs/opératrices de bateau à moteur, de bac à câble et personnel assimilé
		Agents/agentes de piste dans le transport aérien
		Autres préposés/préposées à la pose et à l'entretien des pièces mécaniques d'automobiles
		Personnel d'entretien et de soutien des mines souterraines
		Personnel du forage et de l'entretien des puits de pétrole et de gaz et personnel assimilé
		Opérateurs/opératrices de scies à chaîne et d'engins de débardage
		Ouvriers/ouvrières en sylviculture et en exploitation forestière
		Ouvriers/ouvrières agricoles
		Ouvriers/ouvrières de pépinières et de serres
		Matelots de pont sur les bateaux de pêche
		Trappeurs/trappeuses et chasseurs/chasseuses
		Opérateurs/opératrices de machines dans le traitement des métaux et des minerais
		Ouvriers/ouvrières de fonderies
		Opérateurs/opératrices de machines à former et à finir le verre et coupeurs/coupeuses de verre
		Opérateurs/opératrices de machines dans le façonnage et la finition des produits en béton, en argile ou en pierre
		Contrôleurs/contrôleuses et essayeurs/essayeuses dans la transformation des métaux et des minerais
		Opérateurs/opératrices de machines à forger et à travailler les métaux
		Opérateurs/opératrices de machines d'usinage
		Opérateurs/opératrices de machines d'autres produits métalliques
		Opérateurs/opératrices d'installations de traitement des produits chimiques
		Opérateurs/opératrices de machines de traitement des matières plastiques
		Opérateurs/opératrices de machines de transformation du caoutchouc et personnel assimilé
		Opérateurs/opératrices de machines à scier dans les scieries
		Opérateurs/opératrices de machines dans les usines de pâte à papier
		Opérateurs/opératrices de machines dans la fabrication et la finition du papier
		Autres opérateurs/opératrices de machines dans la transformation du bois

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Opérateurs/opératrices de machines à façonner le papier
		Classeurs/classeuses de bois d'œuvre et autres vérificateurs/vérificatrices et classeurs/classeuses dans la transformation du bois
		Opérateurs/opératrices de machines à travailler le bois
		Opérateurs/opératrices de machines et travailleurs/travailleuses de traitement des fibres et des fils textiles, du cuir et des peaux
		Tisseurs/tisseuses, tricoteurs/tricoteuses et autres opérateurs/opératrices de machines textiles
		Coupeurs/coupeuses de tissu, de fourrure et de cuir
		Opérateurs/opératrices de machines à coudre industrielles
		Contrôleurs/contrôleuses et trieurs/trieuses dans la fabrication de produits textiles, de tissus, de fourrure et de cuir
		Opérateurs/opératrices de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons
		Bouchers industriels/bouchères industrielles, dépeceurs-découpeurs/dépeceuses-découpeuses de viande, préparateurs/préparatrices de volaille et personnel assimilé
		Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer
		Échantillonneurs/échantillonneuses et trieurs/trieuses dans la transformation des aliments et des boissons
		Opérateurs/opératrices d'équipement d'impression sans plaque
		Photograveurs-clicheurs/photograveuses-clicheuses, photograveurs-reporteurs/photograveuses-reporteuses et autre personnel de préresse
		Opérateurs/opératrices de machines à relier et de finition
		Développeurs/développeuses de films et de photographies
		Monteurs/monteuses d'aéronefs et contrôleurs/contrôleuses de montage d'aéronefs
		Assembleurs/assembleuses, contrôleurs/contrôleuses et vérificateurs/vérificatrices de véhicules automobiles
		Assembleurs/assembleuses, monteurs/monteuses, contrôleurs/contrôleuses et vérificateurs/vérificatrices de matériel électrique
		Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication de matériel, d'appareils et d'accessoires électriques
		Assembleurs/assembleuses, monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication de transformateurs et de moteurs électriques industriels
		Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses de matériel mécanique
		Opérateurs/opératrices de machines et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication d'appareils électriques

	Colonne I	Colonne II
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base
13	Autre personnel de la vente et des services	Monteurs/monteuses de bateaux et contrôleurs/contrôleuses de montage de bateaux Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses de meubles et d'accessoires Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses d'autres produits en bois Finisseurs/finisseuses et restaurateurs/restauratrices de meubles Assembleurs/assembleuses, finisseurs/finisseuses et contrôleurs/contrôleuses de produits en plastique Peintres, enduisseurs/enduisseuses et opérateurs/opératrices de procédés dans le finissage du métal - secteur industriel Monteurs/monteuses, finisseurs/finisseuses et contrôleurs/contrôleuses de produits divers
14	Autres ouvriers manuels	Caissiers/caissières Préposés/préposées de stations-service Garnisseurs/garnisseuses de tablettes, commis et préposés/préposées aux commandes dans les magasins Autre personnel assimilé des ventes Serveurs/serveuses au comptoir, aides de cuisine et personnel de soutien assimilé Personnel de soutien en services d'hébergement, de voyage et en services de montage d'installation Opérateurs/opératrices et préposés/préposées aux sports, aux loisirs et dans les parcs d'attractions Préposés/préposées à l'entretien ménager et au nettoyage - travaux légers Nettoyeurs spécialisés/nettoyeuses spécialisées Concierges et surintendants/surintendantes d'immeubles Personnel de blanchisseries et d'établissements de nettoyage à sec et personnel assimilé Autre personnel de soutien en service, n.c.a. Aides de soutien des métiers et manœuvres en construction Autres manœuvres et aides de soutien de métiers Manœuvres à l'entretien des travaux publics Manœuvres dans le transport ferroviaire et routier Manœuvres à la récolte Manœuvres en aménagement paysager et en entretien des terrains Manœuvres de l'aquaculture et de la mariculture Manœuvres des mines

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base
		Mancœuvres de forage et d'entretien des puits de pétrole et de gaz, et personnel assimilé
		Mancœuvres de l'exploitation forestière
		Mancœuvres dans le traitement des métaux et des minerais
		Mancœuvres en métallurgie
		Mancœuvres dans le traitement des produits chimiques et les services d'utilité publique
		Mancœuvres dans le traitement des pâtes et papiers et la transformation du bois
		Mancœuvres dans la fabrication des produits en caoutchouc et en plastique
		Mancœuvres des produits du textile
		Mancœuvres dans la transformation des aliments et des boissons
		Mancœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer
		Autres manœuvres des services de transformation, de fabrication et d'utilité publique

* n.c.a. = non classé ailleurs

DORS/2006-120, art. 7; DORS/2020-236, art. 22.

SCHEDULE III

(Subsection 1(2))

Occupational Groups — Portions of the Federal Public Administration Referred to in Paragraph 4(1)(b) of the Act

Column I	
Item	Occupational Groups
1	Air Traffic Control
2	Aircraft Operations
3	Applied Science and Patent Examination
4	Architecture, Engineering and Land Survey
5	Border Services
6	Commerce and Purchasing
7	Comptrollership
8	Correctional Services
9	Education and Library Science
10	Economics and Social Science Services
11	Electronics
12	Executive
13	Foreign Service
14	Health Services
15	Human Resources Management
16	Information Technology
17	Law Management
18	Law Practitioner
19	Negotiation, Mediation and Conciliation Officer
20	Non-Supervisory Printing Services
21	Operational Services
22	Police Operations Support
23	Program and Administrative Services
24	Radio Operations
25	Research

ANNEXE III

(paragraphe 1(2))

Catégories professionnelles — secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)b) de la Loi

Colonne I	
Article	Catégories professionnelles
1	Contrôle de la circulation aérienne
2	Navigation aérienne
3	Sciences appliquées et examen des brevets
4	Architecture, génie et arpantage
5	Services frontaliers
6	Commerce et achat
7	Fonction de contrôleur
8	Services correctionnels
9	Enseignement et bibliothéconomie
10	Économique et services de sciences sociales
11	Électronique
12	Direction
13	Service extérieur
14	Services de santé
15	Gestion des ressources humaines
16	Technologies de l'information
17	Gestion du droit
18	Praticien du droit
19	Agent de négociation, de médiation et de conciliation
20	Services d'imprimerie (non-surveillantes et non-surveillants)
21	Services de l'exploitation
22	Soutien aux opérations policières
23	Services des programmes et de l'administration
24	Radiotélégraphie

Column I		Colonne I	
Item	Occupational Groups	Article	Catégories professionnelles
26	Ship Repair Chargehands and Production Supervisors (East)	25	Recherche
27	Ship Repair (East)	26	Chefs d'équipe et superviseurs et superviseures de la production de la réparation des navires (Est)
28	Ship Repair (West)	27	Réparation des navires (Est)
29	Ships' Officers	28	Réparation des navires (Ouest)
30	Technical Services	29	Officiers et officières de navire
31	Translation	30	Services techniques
32	University Teaching	31	Traduction
		32	Enseignement universitaire

SOR/2020-236, s. 22.

DORS/2020-236, art. 22.

SCHEDULE IV

[Repealed, SOR/2020-236, s. 22]

ANNEXE IV

[Abrogée, DORS/2020-236, art. 22]

SCHEDULE V

(Section 13)

Employment Equity Tribunal Certificate

Certificate issued pursuant to subparagraph 39(4)(b)(i) of the *Employment Equity Act*

In the matter of the commission of a violation under _____ (*specify provision*) of _____ (*specify title of Act or Regulations*) by _____ (*identify employer*)

It is hereby certified that, after service of a request under paragraph 39(1)(a) of the *Employment Equity Act* on _____ (*identify employer*) setting out the time and place of hearing of the particulars of this matter, and at the conclusion of the proceedings in relation to the violation, I have determined that _____ (*identify employer*) has committed a violation under _____ (*specify provision*) of _____ (*specify title of Act or Regulations*) on _____ (*specify date*).

The penalty in respect of the violation is \$_____ (*specify amount*).

Dated this _____ day of _____, 20____.

Signed by: _____

(*Name of Member of Tribunal
or Names of Members of
Tribunal*)

(*Address of Tribunal or
Addresses of Members of
Tribunal*)

SOR/2006-120, s. 8.

ANNEXE V

(article 13)

Certificat du Tribunal de l'équité en matière d'emploi

Certificat délivré en application de l'alinéa 39(4)b) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*

En ce qui concerne la violation de _____ (*préciser la disposition en cause*) de (du) _____ (*titre de la Loi ou du Règlement*) commise par _____ (*nom de l'employeur*)

Les présentes attestent qu'après signification, conformément à l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, d'une assignation à _____ (*nom de l'employeur*) indiquant la date et le lieu de l'audition de la présente affaire et qu'au terme des procédures relatives à cette violation, j'ai jugé que _____ (*nom de l'employeur*) a commis une violation de _____ (*préciser la disposition en cause*) de (du) _____ (*titre de la Loi ou du Règlement*) le _____ (*date*).

La sanction infligée pour cette violation est de _____ \$ (*montant*).

Fait le _____.

(*Signature du membre ou des
membres du Tribunal*)

(*Adresse du Tribunal ou des
membres du Tribunal*)

DORS/2006-120, art. 8.

SCHEDULE VI

[Repealed, SOR/2020-236, s. 23]

ANNEXE VI

[Abrogée, DORS/2020-236, art. 23]

SCHEDULE VII

[Repealed, SOR/2020-236, s. 23]

ANNEXE VII

[Abrogée, DORS/2020-236, art. 23]

SCHEDULE VIII

(Paragraph 26(1)(b))

Salary Sections

Under \$5,000
\$5,000 - \$9,999
\$10,000 - \$14,999
\$15,000 - \$19,999
\$20,000 - \$24,999
\$25,000 - \$34,999
\$35,000 - \$49,999
\$50,000 - \$74,999
\$75,000 - \$99,999
\$100,000 - \$149,999
\$150,000 - \$199,999
\$200,000 - \$249,999
\$250,000 and over

SOR/2020-236, s. 23.

ANNEXE VIII

(alinéa 26(1)b))

Table des paliers de rémunération

Moins de 5 000 \$
5 000 \$ – 9 999 \$
10 000 \$ – 14 999 \$
15 000 \$ – 19 999 \$
20 000 \$ – 24 999 \$
25 000 \$ – 34 999 \$
35 000 \$ – 49 999 \$
50 000 \$ – 74 999 \$
75 000 \$ – \$99 999 \$
100 000 \$ – 149 999 \$
150 000 \$ – 199 999 \$
200 000 \$ – 249 999 \$
250 000 \$ et plus

DORS/2020-236, art. 23.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2020-236, s. 24

24 The *Employment Equity Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, continue to apply for the purpose of the completion of the employment equity report for the 2020 reporting period.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2020-236, art. 24

24 Le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux fins d'établissement du rapport sur l'équité en matière d'emploi visant la période de rapport 2020.